BRUNOY

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

2. Tome II - REGLEMENT

BRUNOY

Région Ile-de-France

Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome II

REGLEMENT

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

Partie 1 PUBLICITE 6

Chapitre 1 : **DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE 7**
Chapitre 2 : **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6 ..... 9**
Chapitre 3 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) 12**
« Les espaces naturels et classés » 12
Chapitre 4 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) 13**
« Les zones patrimoniales et remarquables » 13
Chapitre 5 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) 15**
« La Route Nationale n° 6 » 15
Chapitre 6 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4) 17**
« La Route Départementale 54 » 17
Chapitre 7 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 5 (ZP5) 19**
« Le domaine ferroviaire » 19
Chapitre 8 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) 21**
« L'ensemble de l'agglomération, hors ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5 » 21

Partie 2 ENSEIGNE 23

Chapitre 1 : **DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE 24**
Chapitre 2 : **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3 ..... 25**
Chapitre 3 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) 28**
« Les espaces naturels et classés » et « Les zones patrimoniales et 28
remarquables » 28
Chapitre 4 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) 40**
« La Route Nationale n° 6 » 40
Chapitre 5 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) 47**
« L'ensemble de l'agglomération, hors ZE1, ZE2 » 47

ANNEXE 1 DEFINITIONS LEGALES 59
Publicité 60
Enseignes 63
Préenseignes 65
Enseignes ou préenseignes temporaires 66
Voies ouvertes à la circulation publique 67
Agglomération 67

ANNEXE 2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE 69

ANNEXE 3 GLOSSAIRE 83

ANNEXE 4 MODALITES DE MESURE 88

PREAMBULE

Préambule

Le présent document constitue le règlement local de publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de BRUNOY.

Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale de publicité (RNP) issu des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes ». Il permet d'instaurer des règles plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'exclusion toutefois des préenseignes dites « dérogatoires » dans les conditions définies à l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Le présent règlement local de publicité (RLP) s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de BRUNOY, complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire.

Les dispositions du règlement national de publicité (RNP) qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité (RLP) demeurent applicables de plein droit.

Le présent règlement local de publicité (RLP) établit six zones pour la Publicité (ZP1 à ZP6) et trois zones pour les Enseignes (ZE1 à ZE3) sur le territoire de BRUNOY. Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant en annexes (Tome III).

Le présent règlement local de publicité (RLP)s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par les articles L.581-2 et R.581-1 du code de l'environnement.

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les dispositions du présent règlement local de publicité (RLP) ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.
Toutefois, en application de la Loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, le règlement local de publicité (RLP), peut prévoir des prescriptions concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Partie 1

PUBLICITE

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de SIX ZONES de PUBLICITE (ZP1 à ZP6) afin de s'adapter aux mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III).

ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés :

- **Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;**
- **Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;**
- **Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.**

ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- **Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soulins* ;**
- **Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;**
- **Le site patrimonial remarquable (SPR).**

ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LA ROUTE NATIONALE N° 6

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZP2.

Délimitation de la ZP3 sur une largeur de 25 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 54

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Départementale n° 54, située en dehors des zones ZP1 et ZP2.

Délimitation de la ZP4 sur une largeur de 25 mètres, mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE DE PUBLICITE 5 (ZP5) : LE DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP5, délimitée en agglomération, est constituée par les différentes infrastructures ferroviaires : bâtiment et quais de gare.

ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5

La ZP6 est constituée de l'ensemble de l'agglomération de BRUNOY, en dehors des zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6

Article P.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les matériels destinés à recevoir la publicité doivent être réalisés en matériaux inaltérables, durables et entretenus et devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement.

Dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face :
La partie du dispositif non utilisé doit être de qualité équivalente à la face principale utilisée.
Les matériaux seront lisses, en aluminium, en acier galvanisé. L'imitation de matériaux naturels est interdite.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « Monopied » à l'exception :

- ***Des préenseignes temporaires***
- ***De l'affichage d'opinion et associatif***
- ***De l'affichage administratif ou judiciaire***
- ***Des dispositifs situés sur le domaine ferroviaire***

Le « Monopied » échelle est interdit.

Les passerelles sont interdites lorsqu'elles sont visibles de la voie publique.
Toutefois, les passerelles seront admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence de toute personne chargée de les utiliser pour l'exploitation, la maintenance, ou autre prestation du dispositif publicitaire.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les jambes de forces, haubans, poutrelles sont interdites.

Article P.2.2 : Détermination de la hauteur et de la surface

La hauteur du dispositif publicitaire se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.

La surface unitaire maximale du dispositif publicitaire se traduit par la surface de l'affiche ou de l'écran et de son encadrement.

La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain et sur les quais du domaine ferroviaire s'apprécie hors encadrement.

Article P.2.3 : Règles de linéaire

La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

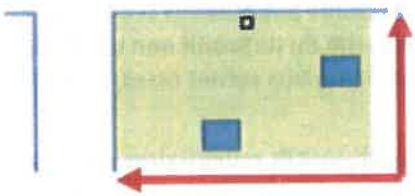

Article P.2.4 : Publicité et enseigne sur mur

La publicité ne peut être apposée sur un mur lorsqu'une enseigne y est installée.

Article P.2.5 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, loggia, auvent, marquise

La publicité est interdite sur balcon, balconnet, loggia, auvent, marquise.

Article P.2.6 : Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement

La publicité est interdite sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article P.2.7 : Dispositifs publicitaires de petit format

Les dispositifs de petit format sont soumis aux dispositions d'interdiction définies à l'article L.581-4 et au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En dehors des interdictions mentionnées aux articles cités ci-dessus, les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions prévues à l'article R.581-57 du code de l'environnement.

Article P.2.8 : Publicité apposée sur bâche

Les bâches de chantier supportant de la publicité et les bâches publicitaires peuvent être autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

Article P.2.9 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

Article P.2.10 : Publicité sur toiture ou terrasse

La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Chapitre 3 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)**

« Les espaces naturels et classés »

Article P.3.1 : **Dispositions générales**

Toute publicité est interdite y compris sur le mobilier urbain. Seule, la publicité apposée sur les palissades de chantier est autorisée.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article P.3.2 : **Publicité apposée sur palissade de chantier**

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m^2.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)

« Les zones patrimoniales et remarquables »

Article P.4.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

Article P.4.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.

Article P.4.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressors sont interdits.

Un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Un seul chevalet est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

<u>Chevalet :</u> Dimensions maximales autorisées :

- **Largeur du dispositif : 0,80 mètre**
- **Hauteur du dispositif : 1,20 mètre**

Article P.4.4 : **Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

Surface unitaire de la publicité	**:**	**2 m² maximum**
Hauteur du dispositif	**:**	**3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol**

Article P.4.5 : **Publicité apposée sur palissade de chantier**

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

Article P.4.6 : **Publicité éclairée, numérique et autres lumineux**

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est interdite. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La publicité numérique, et autre publicité lumineuse, est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

La publicité, lumineuse et numérique, est interdite à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées par projection, numériques, lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)

« La Route Nationale n° 6 »

Article P.5.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

Article P.5.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche : 8 m² maximum**
- **Surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement) : 10,50 m² maximum**
- **Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol**
- **Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 80 mètres**
- **Densité : Un dispositif par unité foncière**
- **Intervalle : 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie**

Article P.5.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'oriflamme sur mât ou de chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressors sont interdits.

Un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Deux dispositifs sont admis par voie bordant l'activité signalée.

Les dispositifs doivent être installés au droit de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

Oriflamme sur mât :		
Dimensions maximales autorisées :		
▪ Largeur de la voile	:	0,70 mètre
▪ Hauteur du mât	:	3 mètres

Chevalet :		
Dimensions maximales autorisées :		
▪ Largeur du dispositif	:	0,80 mètre
▪ Hauteur du dispositif	:	1,20 mètre

Article P.5.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

Surface unitaire de la publicité	**:**	**2 m² maximum**
Hauteur du dispositif	**:**	**3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol**

Article P.5.5 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité se définit comme suit :

▪ **Surface unitaire de l'affiche**	**:**	**8 m² maximum**
▪ **Surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement)**	**:**	**10,50 m² maximum**

Article P.5.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est interdite. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La publicité numérique, et autre publicité lumineuse, est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

Toutefois la publicité, lumineuse et numérique, est interdite à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées par projection, numériques, lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4)

« La Route Départementale 54 »

Article P.6.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

Article P.6.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum**
- **Hauteur maximum du dispositif : 4 mètres au-dessus du niveau du sol**
- **Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 70 mètres**
- **Densité : Un dispositif par unité foncière**

Article P.6.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressors sont interdits.

Un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

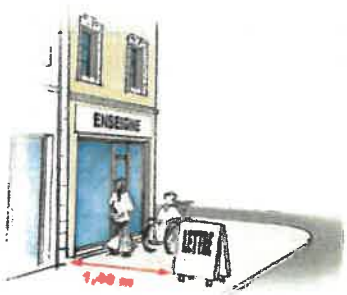

Un seul chevalet est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

<u>Chevalet :</u> Dimensions maximales autorisées :

- **Largeur du dispositif : 0,80 mètre**
- **Hauteur du dispositif : 1,20 mètre**

Article P.6.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

Surface unitaire de la publicité	**:**	**2 m² maximum**
Hauteur du dispositif	**:**	**3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol**

Article P.6.5 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

Article P.6.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est interdite. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La publicité numérique, et autre publicité lumineuse, est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

La publicité, lumineuse et numérique, est interdite à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées par projection, numériques, lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 5 (ZP5)

« Le domaine ferroviaire »

Article P.7.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité apposée sur mur de bâtiment est admise dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum**
- **Hauteur maximum du dispositif : 3 mètres au-dessus du niveau du sol**

Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Article P.7.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont admis que sur les quais de gare, dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche ou de l'écran : 2 m² maximum**
- **Hauteur maximum du dispositif : 3 mètres au-dessus du niveau du sol**

Maintien des dispositifs « côte à côte » selon les prescriptions définies ci-dessus.

Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Article P.7.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits.

Article P.7.4 : **Publicité apposée sur palissade de chantier**

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

Article P.7.5 : **Publicité éclairée, numérique et autres lumineux**

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est autorisée.

La publicité numérique est autorisée. Toute autre publicité lumineuse est interdite.

Les publicités éclairées par transparence et numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées ou lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6)

« L'ensemble de l'agglomération, hors ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5 »

Article P.8.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les murs de bâtiment.

Article P.8.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.

Article P.8.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un chevalet. Les autres dispositifs ne sont pas admis. En outre, les dispositifs rotatifs ou sur ressors sont interdits.

Un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Un seul chevalet est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

<u>Chevalet :</u> Dimensions maximales autorisées :

- **Largeur du dispositif : 0,80 mètre**
- **Hauteur du dispositif : 1,20 mètre**

Article P.8.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

Surface unitaire de la publicité	**:**	**2 m² maximum**
Hauteur du dispositif	**:**	**3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol**

Article P.8.5 : Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

Article P.8.6 : Publicité éclairée, numérique et autres lumineux

La publicité éclairée par projection est interdite.

La publicité éclairée par transparence est interdite. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.

La publicité numérique, et autre publicité lumineuse, est interdite. Toutefois, la publicité numérique est admise sur le mobilier urbain.

Les publicités éclairées par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

La publicité, lumineuse et numérique, est interdite à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées par projection, numériques, lumineuses, pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Partie 2

ENSEIGNE

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de TROIS ZONES ENSEIGNE (ZE1 à ZE3). Le zonage reprend la typologie des différents secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic afin de fixer un niveau de règlementation adapté et cohérent applicable aux enseignes

Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III).

ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES ET LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés et les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- **Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;**
- **Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;**
- **Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique ;**
- **Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soulins* ;**
- **Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;**
- **Le site patrimonial remarquable (SPR).**

ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LA ROUTE NATIONALE N° 6

La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZE1.

Délimitation de la ZE2 sur une largeur de 50 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZE1 et ZE2

La ZE3 est constituée de l'ensemble l'agglomération, en dehors des zones ZE1 et ZE2.

Chapitre 2 : **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3**

Article E.2.1 : **Qualité des matériels et considération esthétique**

Les enseignes, autres que temporaires, doivent être réalisées en matériaux inaltérables, durables et entretenus. Elles devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement et respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

<u>Enseignes scellées au sol exploitées en simple face</u> :
La partie du dispositif non utilisée doit être de qualité équivalente à la face principale utilisée. Les matériaux seront lisses, en aluminium, en acier galvanisé.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les jambes de forces, haubans, poutrelles sont interdites.

Article E.2.2 : **Détermination de la hauteur**

La hauteur de l'enseigne se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.

Sur un support commun, la hauteur de chaque enseigne se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.

Article E.2.3 : Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale se limite comme suit :

La surface cumulée des enseignes est limitée à 15% lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m².

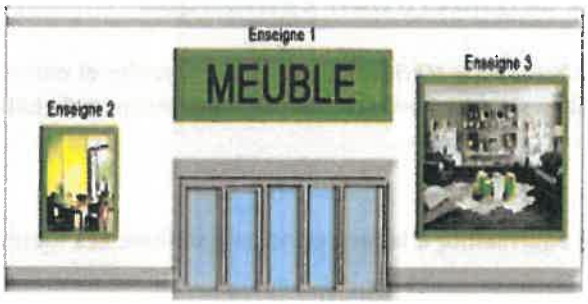

La surface cumulée des enseignes est portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

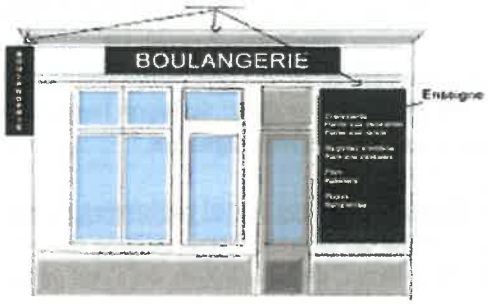

Le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes suivantes :

- **Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;**
- **Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires se cumulent.**
- **Apposées en extérieur sur les baies commerciales.**

Les auvents, marquises, lambrequins et stores ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes, ainsi que les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, définis par arrêté du 2 avril 2012, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

Article E.2.4 : Enseignes sur les arbres et autres végétations

Les enseignes, y compris les enseignes temporaires, sont interdites sur les arbres et autres végétations.

Article E.2.5 : **Extinction des enseignes lumineuses**

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les enseignes lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à ces mesures d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 3 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1)**

« Les espaces naturels et classés » et « Les zones patrimoniales et remarquables »

Article E.3.1 : **Dispositions générales**

Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, mur, auvent, devanture, store, lambrequin, baie commerciale.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les bâches sont interdites.

Sur chaque façade commerciale, il est autorisé au maximum deux typologies différentes d'enseignes au choix parmi celles citées ci-dessous :

- **Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;**
- **Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. (La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires ne se cumulent pas.)**
- **Apposées en extérieur sur les baies commerciales.**
- **Numériques et lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.**

Les auvents, marquises, stores et lambrequins ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre maximum de type d'enseigne.

Article E.3.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment

E.3.2a - Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures de façade.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.

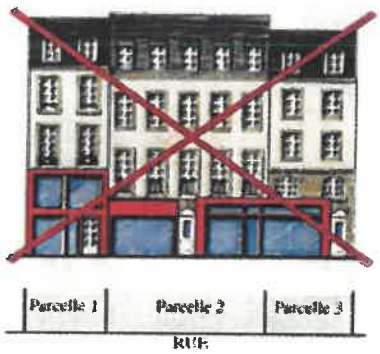

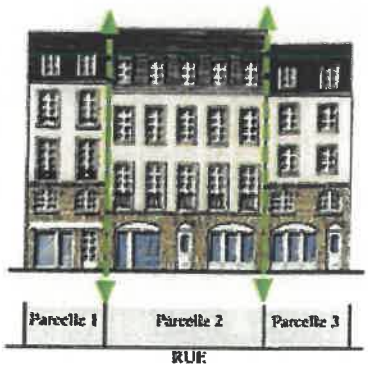

Les enseignes apposées à plat sur le mur du bâtiment d'habitation doivent se placer au plus près des ouvertures ou des baies ou d'un coffre de store existant sur la façade commerciale.
Le cas échéant, l'enseigne ne devra pas dépasser les modénatures ou les appuis de fenêtre marquant le début du 1er étage.

Les enseignes ne pourront pas être apposées sur un coffre de volet ou de rideau roulant.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation se limitent à la façade commerciale et ne doivent pas inclure l'entrée de l'immeuble.

Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée. Toutefois, les enseignes peuvent être autorisées aux niveaux supérieurs, sur le lambrequin ou le store, ou les deux. Le store ou lambrequin doit se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Le lettrage et la teinte de l'enseigne doivent s'harmoniser avec la façade de l'immeuble, la devanture commerciale, le store ou le lambrequin.

Les enseignes, positionnées horizontalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, doivent être situées au-dessus des baies. Elles se limitent à la largeur des baies qu'elles surplombent et ne doivent pas s'étendre sur la largeur de la façade commerciale.

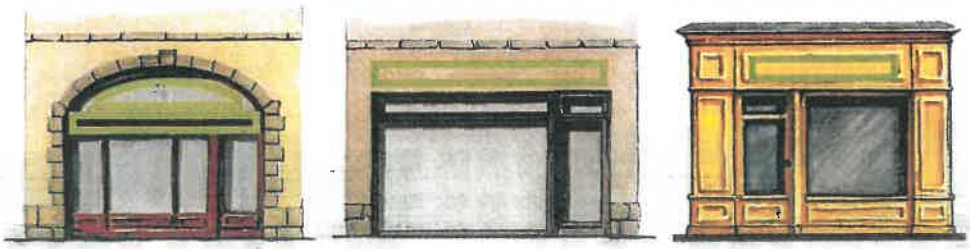

Les enseignes, positionnées verticalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, sont limitées à la hauteur des baies.

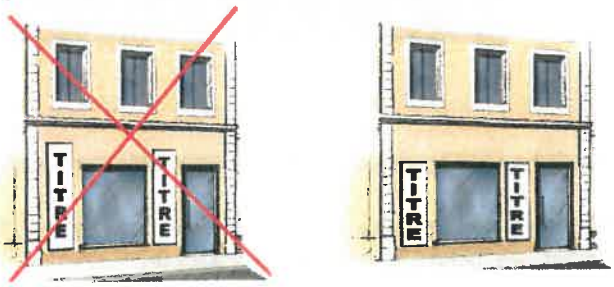

Conception de l'enseigne autorisée :

Lettres ou signes découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, au logotype, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

Le contenu de l'enseigne bandeau doit être conçu sur une ou 2 lignes.

La hauteur du lettrage principal sur une seule ligne est limitée à 0,40 mètre.

La hauteur du lettrage secondaire situé sur une deuxième ligne est limitée à 0,20 mètre.

Devanture en feuillure :

Les enseignes sont réalisées en lettres ou signes peints directement sur la façade ou découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale.

La saillie est limitée à 0,25 mètre maximum au nu du mur support.

Devanture en applique :

Les enseignes doivent s'intégrer dans le caisson-bandeau, peintes directement sur la devanture, ou réalisées en lettres ou signes découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la devanture.

La saillie est limitée à 0,15 mètre maximum au nu de la devanture.

Saillie pour autres enseignes :

La saillie est limitée à 0,25 mètre maximum au nu du mur support lorsque les enseignes sont réalisées comme suit :

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots.

Lettres gravées ou en reliefs.

Lettres boitiers.

La saillie est limitée à 0,15 mètre maximum au nu du mur support lorsque les enseignes sont réalisées en lettres peintes.

E.3.2b - Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Conception de l'enseigne autorisée :

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, au logotype, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

Saillie :

La saillie de l'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'activités ne doit pas excéder 0,25 mètre maximum par rapport au nu du mur support.

Article E.3.3 : Enseigne sur lambrequin, store et lambrequin de store

L'enseigne sur lambrequin, store et lambrequin de store sont autorisés.

Les lambrequins et stores doivent s'intégrer dans la composition des façades et de la devanture. Ils doivent se limiter à la largeur de la devanture ou des baies existantes.

Leurs teintes et leurs matériaux doivent être choisis en harmonie avec la devanture.

L'enseigne est positionnée sur le lambrequin, le lambrequin de store et/ou la toile supérieure du store.

En rez-de-chaussée uniquement, l'enseigne sur lambrequin ou lambrequin de store peut être éclairée par transparence.

Le lambrequin et le store, implantés en étage et supportant une enseigne, doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Article E.3.4 : **Activité exercée exclusivement en étage**

Lorsque l'activité s'exerce exclusivement à l'étage, seuls sont autorisées, les enseignes sur le lambrequin, ou le store, ou sur une plaque professionnelle extérieure, ou les trois.

Le lambrequin et le store supportant l'enseigne sont implantés à l'étage de l'activité signalée. Ils doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Le lettrage et la teinte de l'enseigne doivent s'harmoniser avec la façade de l'immeuble, la devanture commerciale, le store ou le lambrequin.

La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.
Elle doit être non éclairée.

Dimensions autorisées :

Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum

Format : 300 x 200 mm

Article E.3.5 : **Enseignes sur auvent ou marquise**

Les enseignes sont autorisées sur un auvent. Elles seront composées de lettres ou signes découpés indépendants. La hauteur de l'enseigne sur auvent sera limitée à 0,80 mètre.

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre

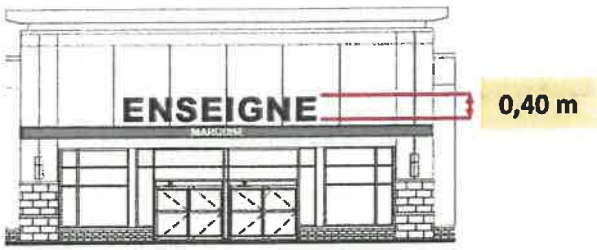

Article E.3.6 : Enseignes sur balcon ou balconnet

Les enseignes sont interdites devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

Article E.3.7 : Enseignes apposées à plat sur baie

Ces enseignes sont non lumineuses et situées à l'extérieur de la baie.

Les enseignes apposées à plat sur baie doivent être adhésives ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom, à la raison sociale, à la forme, à l'activité du commerce.

La surface cumulée des enseignes apposées sur baie ne peut excéder 10% de ladite baie sans toutefois dépasser 2 m².

Article E.3.8 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes, apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- **Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.**
- **Les enseignes doivent être composées de lettres découpées et indépendantes, plates, non lumineuses et sans panneau support. Les lettres boitiers sont interdites.**
- **Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.**
- **Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,20 mètre du niveau du sol.**
- **La surface unitaire de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 2 m².**
- **La saillie de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.**
- **La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par unité foncière.**

Article E.3.9 : **Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment**

La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par local commercial.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et à l'une des extrémités de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

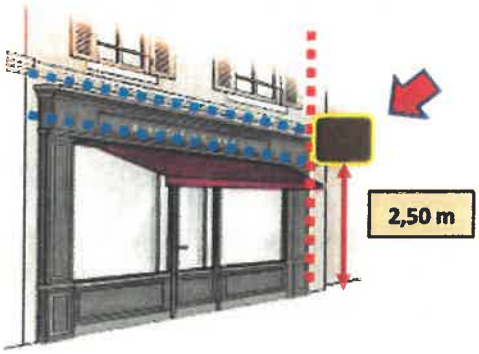

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.
Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, les enseignes doivent être regroupées sur un seul support.

La surface unitaire de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,50 m².

La saillie de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article E.3.10 : **Enseignes sur toiture ou terrasse**

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article E.3.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

E.3.11a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m², sont limitées à une hauteur de 2 mètres.

La densité n'excède pas un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

E.3.11b - Enseignes supérieures à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, exceptée l'enseigne réalisée sous la forme d'un « panneau », ou sous la forme d'un « totem ».
Toute autre enseigne est interdite.

Lorsque plusieurs activités, excluant les stations-services, s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul support commun de type « totem » scellé au sol.

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ou un support commun, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

L'enseigne PANNEAU, scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

Surface unitaire	**:**	**2 m²**
Hauteur du dispositif	**:**	**3 mètres**

L'enseigne, TOTEM, ou support commun, scellée au sol est autorisée selon les dimensions maximales ci-dessous :

Largeur du totem	**:**	**1,50 mètre**
Hauteur du totem	**:**	**6,50 mètres**

Article E.3.12 : **Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.3.12a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

E.3.12b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment ne peut excéder 0,25 mètre au nu du mur support.

La surface unitaire ne peut excéder 1 m².

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

Enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou balconnet, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Ces enseignes temporaires ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Ces enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.

La surface unitaire est limitée à 0,50 m².

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par immeuble.

La saillie des enseignes temporaires ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.

Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Ces enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées.
- Ces enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La surface unitaire est limitée à 0,50 m².
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Ces enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 8 m².
- La hauteur du dispositif ne doit dépasser 6 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

Article E.3.13 : Enseignes éclairées et lumineuses

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.
Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par tube au néon apparent sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées.

Les caissons ou bandeaux lumineux :

Les caissons ou bandeaux lumineux sont interdits. Toutefois, les caissons lumineux sont autorisés sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

Ils doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...).*

ECLAIRAGE PAR PROJECTION :

Autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.
Seuls, les spots ou la rampe lumineuse seront autorisés.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

La rampe lumineuse :

- **La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.**
- **La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.**

Les spots lumineux :

- **Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle de 0,50 mètre.**
- **Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.**
- **La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.**

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2)

« La Route Nationale n° 6 »

Article E.4.1 : Dispositions générales

Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, mur, auvent, devanture, store, lambrequin, baie commerciale.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Article E.4.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades.

<u>Conception de l'enseigne :</u>

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.
Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, au logotype, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

Saillie :

La saillie de l'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'activités ne doit pas excéder 0,25 mètre maximum par rapport au nu du mur support.

Article E.4.3 : Enseignes sur auvent ou marquise

Les enseignes sont autorisées sur un auvent. Elles seront composées de lettres ou signes découpés indépendants. La hauteur de l'enseigne sur auvent sera limitée à 0,80 mètre.

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre

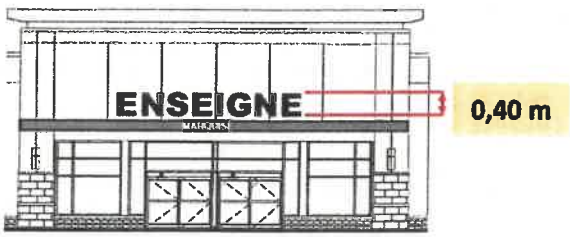

Article E.4.4 : Enseigne apposée sur balcon ou balconnet

Les enseignes sont interdites devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

Article E.4.5 : Enseignes apposées à plat sur baie

Ces enseignes sont non lumineuses et situées à l'extérieur de la baie.

Les inscriptions apposées à plat sur baie doivent être adhésives ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Toutefois, seront autorisées, les enseignes réalisées sous la forme d'une image ou d'une vitrophanie.

Article E.4.6 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement sont autorisées dans les conditions suivantes :

- **Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées. Les enseignes sont autorisées sur les clôtures aveugles.**
- **Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.**
- **Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.**
- **Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,20 mètre du niveau du sol.**
- **La surface unitaire de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 2 m².**
- **La saillie de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.**
- **La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par unité foncière.**

Article E.4.7 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par local commercial. Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, un dispositif supplémentaire est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.

La surface unitaire de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m².

La saillie de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 1 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article E.4.8 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article E.4.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

E.4.9a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m² sont limitées à une hauteur de 2 mètres.

La densité n'excède pas 2 dispositifs par voie bordant l'activité signalée.

E.4.9b - Enseignes supérieures à 1 m² :

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par local commercial.

Lorsque plusieurs activités, excluant les stations-services, s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul support commun de type « totem » scellé au sol.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- Surface unitaire : 8 m²
- Si largeur de l'enseigne est inférieure à 1 mètre : Hauteur du dispositif : 8 mètres
- Si largeur de l'enseigne est supérieure ou égale à 1 mètre : Hauteur du dispositif : 6,50 mètres

Article E.4.10 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.4.10a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

E.4.10b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.

La surface unitaire ne peut excéder 8 m².

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

Enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou balconnet, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Ces enseignes temporaires ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Ces enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.

La surface unitaire est limitée à 0,60 m².

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par immeuble.

La saillie des enseignes temporaires ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.

Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Ces enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées.
- Ces enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La surface unitaire est limitée à 2 m^2.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Ces enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 8 m^2.
- La hauteur du dispositif ne doit dépasser 6 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

Article E.4.11 : Enseignes éclairées et lumineuses

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.
Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par tube au néon apparent sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées.

Les caissons ou bandeaux lumineux :

Les caissons ou bandeaux lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...).*

ECLAIRAGE PAR PROJECTION :

Autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.
Seuls, les spots ou la rampe lumineuse seront autorisés.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

La rampe lumineuse :

- **La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.**
- **La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.**

Les spots lumineux :

- **Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle de 1 mètre.**
- **Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.**
- **La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.**

Les enseignes numériques sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 5 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3)**

« L'ensemble de l'agglomération, hors ZE1, ZE2 »

Article E.5.1 : **Dispositions générales**

Le lettrage doit être proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, mur, auvent, devanture, store, lambrequin, baie commerciale.

La typographie doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Les bâches sont interdites.

Pour chaque façade commerciale, il est autorisé au maximum trois typologies différentes d'enseignes au choix parmi celles citées ci-dessous :

- **Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;**
- **Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. (La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires ne se cumulent pas.)**
- **Apposées en extérieur sur les baies commerciales.**
- **Numériques et lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies.**

Les auvents, marquises, stores et lambrequins ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre maximum de type d'enseigne.

Article E.5.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment

E.5.2a - Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.

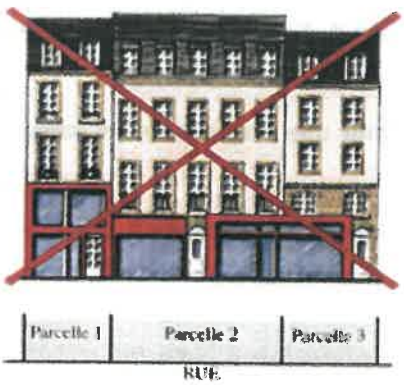

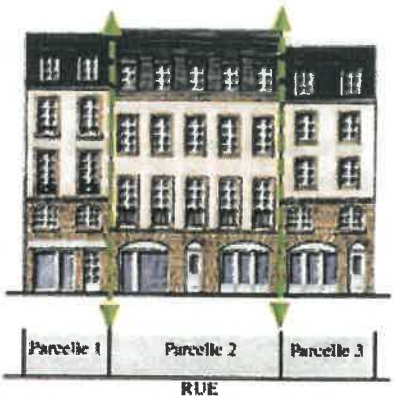

Les enseignes apposées à plat sur le mur du bâtiment d'habitation doivent se placer au plus près des ouvertures ou des baies ou d'un coffre de store existant sur la façade commerciale.
Le cas échéant, l'enseigne ne devra pas dépasser les modénatures ou les appuis de fenêtre marquant le début du 1er étage.

Les enseignes ne pourront pas être apposées sur un coffre de volet ou de rideau roulant.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation se limitent à la façade commerciale et ne doivent pas inclure l'entrée de l'immeuble.

Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée. Toutefois, les enseignes peuvent être autorisées aux niveaux supérieurs, sur le lambrequin ou le store, ou les deux. Le store ou lambrequin doit se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Le lettrage et la teinte de l'enseigne doivent s'harmoniser avec la façade de l'immeuble, la devanture commerciale, le store ou le lambrequin.

Les enseignes, positionnées horizontalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, doivent être situées au-dessus des baies. Elles se limitent à la largeur des baies qu'elles surplombent et ne doivent pas s'étendre sur la largeur de la façade commerciale.

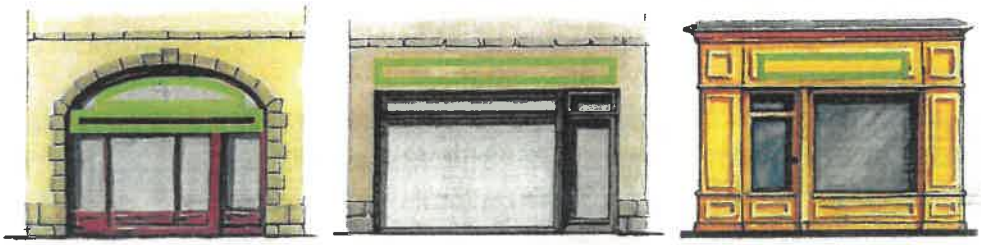

Les enseignes, positionnées verticalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, sont limitées à la hauteur des baies.

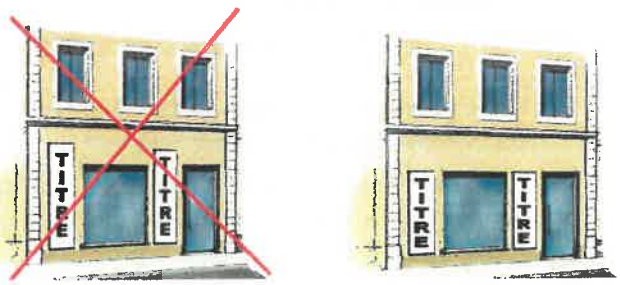

Conception de l'enseigne autorisée :

Lettres ou signes découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, à la forme, à l'image, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

Le contenu de l'enseigne bandeau doit être conçu sur une ou 2 lignes.

La hauteur du lettrage principal sur une seule ligne est limitée à 0,40 mètre.

La hauteur du lettrage secondaire situé sur une deuxième ligne est limitée à 0,20 mètre.

Devanture en feuillure :

Les enseignes seront réalisées en lettres ou signes peints directement sur la façade, ou découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale.

La saillie est limitée à 0,25 mètre maximum au nu du mur support.

Devanture en applique :

Les enseignes doivent s'intégrer dans le caisson-bandeau, peintes directement sur la devanture, ou réalisées en lettres ou signes découpés indépendants, opaques, collés ou fixés sur plots directement sur la devanture.

La saillie est limitée à 0,15 mètre maximum au nu de la devanture.

Saillie pour autres enseignes :

La saillie est limitée à 0,25 mètre maximum au nu du mur support lorsque les enseignes sont réalisées comme suit :

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support

Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

La saillie est limitée à 0,15 mètre maximum au nu du mur support lorsque les enseignes sont réalisées en lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

E.5.2b - Enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Conception de l'enseigne :

Lettres ou signes découpés indépendants, collés ou fixés sur plots directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres peintes directement sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres gravées ou en reliefs apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Lettres boitiers apposées sur la façade commerciale ou sur le panneau support.

Contenu de l'enseigne :

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom du commerce, à la raison sociale, au logotype, à l'activité du commerce.

Les indications de téléphone, adresse postale ou électronique, site internet, sont interdites.

Saillie :

La saillie de l'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'activités ne doit pas excéder 0,25 mètre maximum par rapport au nu du mur support.

Article E.5.3 : Enseigne sur lambrequin, store et lambrequin de store

L'enseigne sur lambrequin, store et lambrequin de store sont autorisés.

Les lambrequins et stores doivent s'intégrer dans la composition des façades et de la devanture. Ils doivent se limiter à la largeur de la devanture ou des baies existantes.

Leurs teintes et leurs matériaux doivent être choisis en harmonie avec la devanture.

L'enseigne est positionnée sur le lambrequin, le lambrequin de store et/ou la toile supérieure du store.

En rez-de-chaussée uniquement, l'enseigne sur lambrequin ou lambrequin de store peut être éclairée par transparence.

Le lambrequin et le store, implantés en étage et supportant une enseigne, doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Article E.5.4 : **Activité exercée exclusivement en étage**

Lorsque l'activité s'exerce exclusivement à l'étage, seuls sont autorisées, les enseignes sur le lambrequin, ou le store, ou sur une plaque professionnelle extérieure, ou les trois.

Le lambrequin et le store supportant l'enseigne sont implantés à l'étage de l'activité signalée. Ils doivent se limiter à la largeur des baies et accompagner l'architecture du bâtiment.

Le lettrage et la teinte de l'enseigne doivent s'harmoniser avec la façade de l'immeuble, la devanture commerciale, le store ou le lambrequin.

La plaque professionnelle extérieure doit être apposée à plat dans les limites du rez-de-chaussée de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Elle doit être non éclairée.

Dimensions autorisées :

Épaisseur de la plaque : 6 mm maximum

Format : 300 x 200 mm

Article E.5.5 : **Enseignes auvent et marquise**

Les enseignes sont autorisées sur un auvent. Elles seront composées de lettres ou signes découpés indépendants. La hauteur de l'enseigne sur auvent sera limitée à 0,80 mètre.

Les enseignes sur marquise devront se composer de lettres ou signes découpés indépendants, opaques, non éclairés, et posés directement sur la marquise.

La hauteur des lettres ou signes découpés sur marquise est limitée à 0,40 mètre

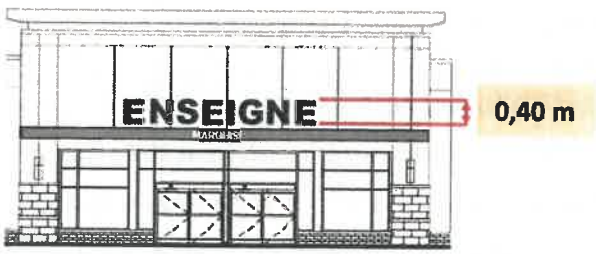

Article E.5.6 : **Enseignes sur balcon ou balconnet**

Les enseignes sont interdites devant un balcon, ou balconnet, exceptées les enseignes temporaires signalant la vente ou la location d'un bien.

Article E.5.7 : **Enseignes apposées à plat sur baie**

Ces enseignes sont non lumineuses et situées à l'extérieur de la baie.

Les inscriptions apposées à plat sur baie doivent être adhésives ou peintes, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.

Le contenu de l'enseigne sera limité au nom, à la raison sociale, à la forme, à l'activité du commerce.

La surface cumulée des enseignes apposées sur baie ne peut excéder 10% de ladite baie sans toutefois dépasser 2 m².

Article E.5.8 : **Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement**

Les enseignes, apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- **Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.**
- **Les enseignes doivent être composées de lettres découpées et indépendantes, plates, non lumineuses et sans panneau support. Les lettres boitiers sont interdites.**
- **Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.**
- **Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,20 mètre du niveau du sol.**
- **La surface unitaire de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 2 m².**
- **La saillie de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.**
- **La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par unité foncière.**

Article E.5.9 : Enseignes perpendiculaires ou en drapeau apposées sur bâtiment

La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par local commercial.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et à l'une des extrémités de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

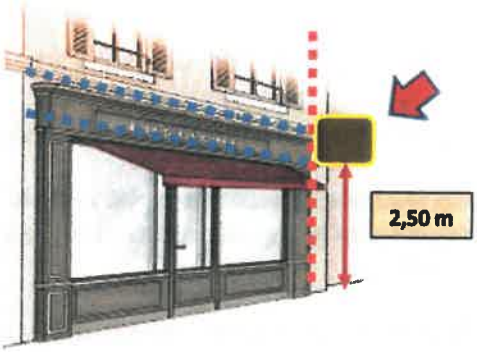

La partie haute de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau ou de la corniche s'ils existent, ou de l'appui de fenêtre du 1er étage.
Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, les enseignes doivent être regroupées sur un seul support.

La surface unitaire de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,70 m².

La saillie de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,90 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article E.5.10 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article E.5.11 : **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

E.5.11a - Enseignes inférieures ou égales à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m² sont limitées à une hauteur de 2 mètres.

La densité n'excède pas un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

E.5.11b - Enseignes supérieures à 1 m² :

La densité est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Lorsque plusieurs activités, excluant les stations-services, s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul support commun de type « totem » scellé au sol.

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

Surface unitaire	**:**	**4 m²**
Hauteur du dispositif	**:**	**3 mètres**

Article E.5.12 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.5.12a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

E.5.12b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être déposées une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment

La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment ne peut excéder 0,25 mètre au nu du mur support.

La surface unitaire ne peut excéder 2 m².

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

Enseignes temporaires apposées à plat devant un balcon ou balconnet

Les enseignes temporaires sont interdites devant un balcon ou balconnet, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.

Ces enseignes temporaires ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps, ou de la barre d'appui du balcon ou du balconnet.

Ces enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.

La surface unitaire est limitée à 0,50 m².

La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par immeuble.

La saillie des enseignes temporaires ne peut excéder 0,25 mètre au nu du support.

Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement

- Les enseignes temporaires sont interdites sur clôture ou mur de soutènement, exceptées celles signalant la vente ou la location de biens immobiliers.
- Ces enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées.
- Ces enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèlement au support.
- La saillie des enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu de la clôture ou du mur support.
- La surface unitaire est limitée à 0,50 m².
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, tous biens confondus, et par unité foncière.

Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Ces enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire de 4 m².
- La hauteur du dispositif ne doit dépasser 3 mètres.
- La densité est limitée à une enseigne temporaire, par voie bordant l'activité signalée.

Article E.5.13 : Enseignes éclairées et lumineuses

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.
Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes éclairées par tube au néon apparent sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Seules, les lettres lumineuses avec un éclairage indirect ou par transparence sont autorisées.

Les lettres lumineuses à éclairage direct sont interdites.
Toutefois, sont autorisées, les lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.

Les caissons ou bandeaux lumineux :

Les caissons ou bandeaux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, hôpitaux, laboratoires, transports sanitaires, etc. ...).*

ECLAIRAGE PAR PROJECTION :

Autorisé sur les enseignes apposées à plat ou parallèle à la façade de bâtiment.
Seuls, les spots ou la rampe lumineuse seront autorisés.

L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

La rampe lumineuse :

- **La rampe lumineuse est fixée sur la partie supérieure et au ras de l'enseigne à éclairer.**
- **La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,25 mètre au nu du mur support.**

Les spots lumineux :

- **Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer, à raison d'un spot par intervalle de 0,50 mètre.**
- **Les spots seront situés au-dessus et au plus près de l'enseigne à éclairer.**
- **La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 mètre au nu du mur support.**

Les enseignes numériques sont autorisées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commerciale dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

ANNEXE 1

DEFINITIONS LEGALES

Publicité

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.
(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables à la publicité en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, de l'importance des agglomérations concernées.

Publicité non lumineuse :

Publicité sur mur de bâtiment

Publicité sur mur de clôture

Publicité scellée au sol

Publicité installée sur le sol

Publicité éclairée par transparence

Publicité éclairée par projection

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Publicité numérique

Publicités sur toiture

Publicité apposée sur le mobilier urbain :

Abri-bus

Kiosques

Mobilier urbain « dispositif scellé au sol supportant de la publicité »

Publicité sur bâche :

Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Publicité sur bâche de chantier

Bâche publicitaire

Publicité de petit format

Les dispositifs de publicité de petit format sont intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrent que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.

Publicité de petit format

Publicité sur véhicule terrestres :

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité.

Publicité sur véhicule terrestre

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables aux enseignes en matière d'installation, d'entretien, en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.

Enseignes apposées à plat sur bâtiment

Enseignes sur baie

Enseignes sur auvent

Enseignes sur marquise

Enseignes sur balcon

Enseignes perpendiculaires au bâtiment

Enseignes sur toiture

Enseignes scellées au sol

Enseignes posées sur le sol

Enseignes lumineuses :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseignes lumineuses

Enseigne numérique

Préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Hormis, les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).

Préenseigne sur mur

Préenseigne scellée au sol

Préenseigne sur mobilier urbain

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes « dérogatoires », sont scellées au sol, implantées hors agglomération où toute publicité est interdite. Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les préenseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques, ...).

Produits du terroir

Monument historique

Activité culturelle

Enseignes ou préenseignes temporaires

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)

Manifestations à caractère culturel ou touristique

Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)

Travaux publics

Opérations immobilières

Location ou vente

Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre *« les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».*

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité hors agglomération (art. L.581-7 du code de l'environnement). Il importe donc de connaître précisément les limites d'agglomération.

L'agglomération au sens de l'INSEE :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'agglomération au sens géographique :

L'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que « Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». L'arrêté municipal, accompagné du document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération, constitue une annexe obligatoire au règlement local de publicité (RLP), conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) et leur positionnement par rapport au bâti.

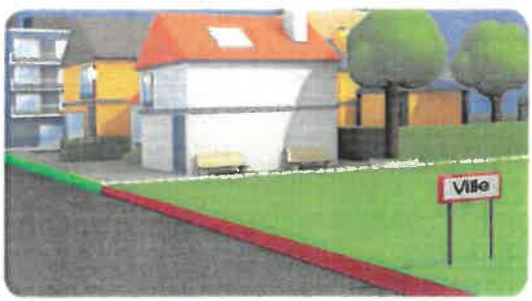

Ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâtis.

Ci-dessus, le panneau est situé trop en aval de l'agglomération.

L'agglomération au sens démographique :

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants.

La commune de BRUNOY recense une agglomération de 25 330 habitants (2019).
Elle est donc soumise au régime du règlement national de publicité (RNP) applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

ANNEXE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Mise en conformité

La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et respectant la Réglementation Nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais ci-dessous, conformément aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement.

- **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- **6 ans pour les enseignes**

Notion de visibilité de la publicité extérieure

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ne sont pas applicables aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. ***(Art. L. 581-2 du code de l'environnement)***

Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité (RLP) peut prévoir des prescriptions applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
Les prescriptions peuvent être définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

(Loi du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets)

Mentions obligatoires sur le dispositif

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. (Article L.581-5 du code de l'environnement)

Autorisation écrite du propriétaire

Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation. (Article L.581-24 du code de l'environnement)

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Autorisation préalable

Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44 du code de l'environnement, la demande d'autorisation (Cerfa 14798*01) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions définies aux articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement.

Dispositifs soumis à autorisation :

Les enseignes :

- *Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;*
- *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
- *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*

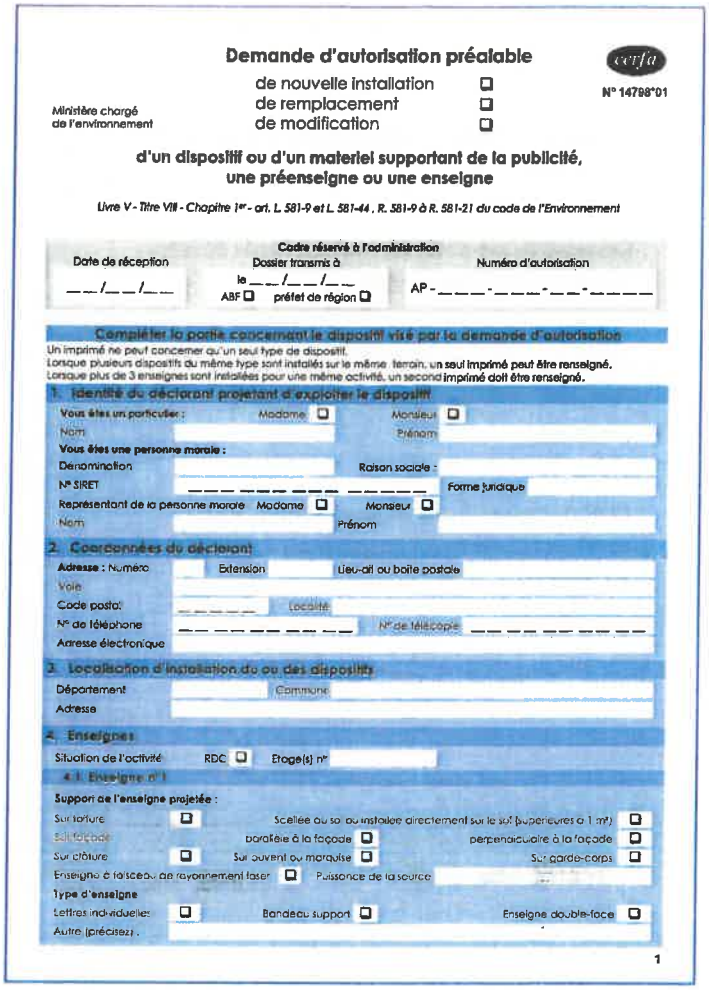

Demande d'autorisation préalable
de nouvelle installation ☐
de remplacement ☐
de modification ☐
cerfa N° 14798*01
Ministère chargé de l'environnement
d'un dispositif ou d'un materiel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne
Livre V - Titre VIII - Chapitre Ier - art. L. 581-9 et L. 581-44 , R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement
Cadre réservé à l'administration
Date de réception __/__/__
Dossier transmis à le __/__/__ ABF ☐ préfet de région ☐
Numéro d'autorisation AP - ____-____-__-____
Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation
Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.
1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif
Vous êtes un particulier : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom Prénom
Vous êtes une personne morale :
Dénomination Raison sociale :
N° SIRET Forme juridique
Représentant de la personne morale Madame ☐ Monsieur ☐
Nom Prénom
2. Coordonnées du déclarant
Adresse : Numéro Extension Lieu-dit ou boîte postale
Voie
Code postal Localité
N° de téléphone N° de télécopie
Adresse électronique
3. Localisation d'installation du ou des dispositifs
Département Commune
Adresse
4. Enseignes
Situation de l'activité RDC ☐ Etage(s) n°
4.1 Enseigne n°1
Support de l'enseigne projetée :
Sur toiture ☐ Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieure à 1 m²) ☐
Sur façade parallèle à la façade ☐ perpendiculaire à la façade ☐
Sur clôture ☐ Sur auvent ou marquise ☐ Sur garde-corps ☐
Enseigne à faisceau de rayonnement laser ☐ Puissance de la source
Type d'enseigne
Lettres individuelles ☐ Bandeau support ☐ Enseigne double-face ☐
Autre (précisez) :
1

- **Les enseignes à faisceau laser.**

- **Les enseignes temporaires :**
  - *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
  - *Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*

Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

Installation de bâche.

Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Déclaration préalable

En vertu de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif est soumis à une déclaration préalable (Cerfa 14799*01) dans les conditions définies aux articles R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'environnement.

Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne *non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.*

Mobilier urbain *supportant de la publicité non lumineuse.*

Dispositifs de petit format *intégrés à des devantures commerciales.*

Bâches *comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.*

Préenseignes *lorsque leurs dimensions excèdent 1,00 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.*

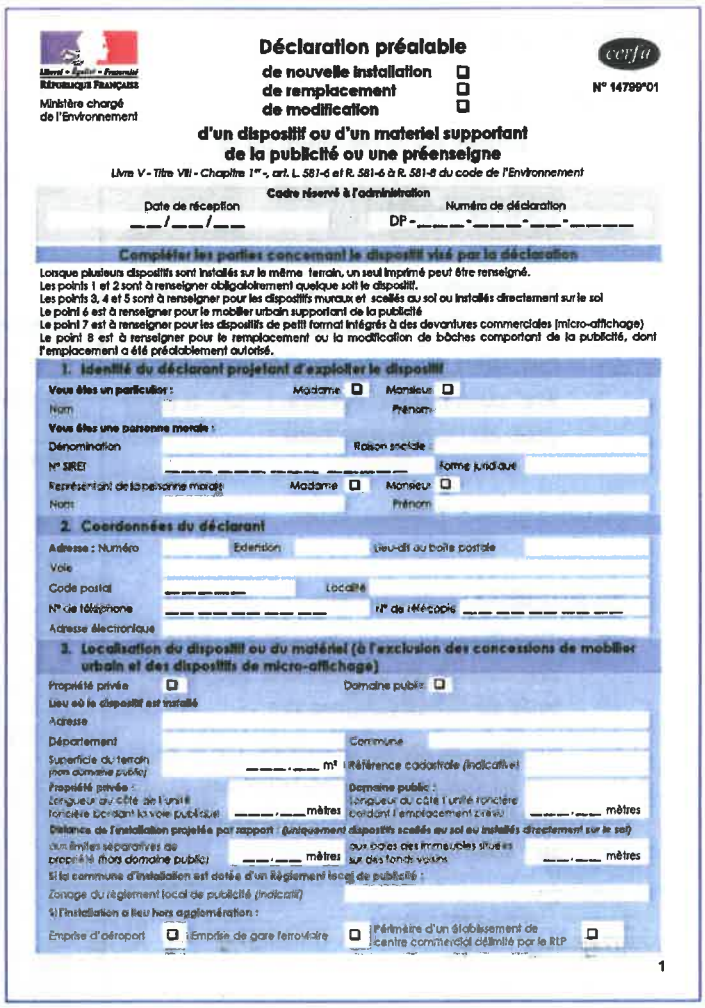

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'Environnement

Déclaration préalable
de nouvelle installation ☐
de remplacement ☐
de modification ☐
d'un dispositif ou d'un materiel supportant de la publicité ou une préenseigne
Livre V - Titre VIII - Chapitre 1er -, art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

cerfa
N° 14799*01

Cadre réservé à l'administration
Date de réception __/__/__
Numéro de déclaration DP -____-____-___-_____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration
Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif
Vous êtes un particulier : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom Prénom
Vous êtes une personne morale :
Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom Prénom

2. Coordonnées du déclarant
Adresse : Numéro Extension Lieu-dit ou boîte postale
Voie
Code postal Localité
N° de téléphone __ __ __ __ __ N° de télécopie __ __ __ __ __
Adresse électronique

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)
Propriété privée ☐ Domaine public ☐
Lieu où le dispositif est installé
Adresse
Département Commune
Superficie du terrain (non domaine public) ___,___ m² Référence cadastrale (indicative)
Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique ____,___ mètres
Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu ____,___ mètres
Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) ___,___ mètres aux baies des immeubles situées sur des fonds voisins ___,___ mètres
Si la commune d'installation est dotée d'un règlement local de publicité :
Zonage du règlement local de publicité (indicatif)
Si l'installation a lieu hors agglomération :
Emprise d'aéroport ☐ Emprise de gare ferroviaire ☐ Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP ☐

1

Affichage d'opinion

Article R. 581-2 du code de l'environnement

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

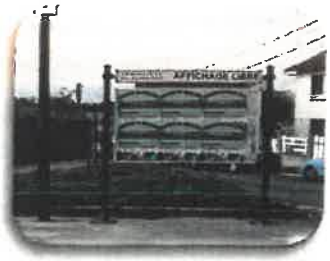

Article R. 581-3 du code de l'environnement

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m²**.

Article R. 581-4 du code de l'environnement

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m²**.

Article R. 581-5 du code de l'environnement

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m²**.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « murale »

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-28 du code de l'environnement

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

Article R. 581-30 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

2° - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R. 581-31 du code de l'environnement

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Dispositions applicables aux bâches

Article R. 581-53 du code de l'environnement

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les bâches supportant la publicité sont soumises aux dispositions applicables aux publicités :

- ***Articles R.581-22***

  Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

  - *1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
  - *2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
  - *3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
  - *4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

- ***Articles R.581-23***

  I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

  II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

- ***Articles R.581-27***

  La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

  La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

- ***Articles R.581-29***

  Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

  Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

- ***Articles R.581-30***

  Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

  - *1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;*
  - *2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

- ***Articles R.581-33***

  Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

  En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

- ***Articles R.581-36***

  I. - La publicité lumineuse ne peut :

  - ***1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;***
  - ***2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;***
  - ***3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;***
  - ***4° Etre apposée sur une clôture.***

  II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

- ***Articles R.581-37***

  La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Article R. 581-54 du code de l'environnement

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R. 581-55 du code de l'environnement

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles

Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

- ***Articles R.581-22***

  Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

  - *1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
  - *2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
  - *3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
  - *4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

- ***Articles R.581-23***

  I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

  II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

- ***Articles R.581-27***

  La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

- ***Articles R.581-29***

  Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

  Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

- ***Articles R.581-30***

  Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

  - ***1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;***
  - ***2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.***

- ***Articles R.581-33***

  Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

  En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

- ***Articles R.581-36***

  I. - La publicité lumineuse ne peut :

  - ***1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;***
  - ***2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;***
  - ***3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;***
  - ***4° Etre apposée sur une clôture.***

  II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

- ***Articles R.581-37***

  La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositifs de petits formats

Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

Les dispositifs de petits formats sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

- ***Articles R.581-22***

  Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

  - *2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*

- ***Articles R.581-23***

  I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

- ***Articles R.581-27***

  La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

- ***Articles R.581-29***

  Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

  Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

- ***Articles R.581-36***

  I. - La publicité lumineuse ne peut :

  - *1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;*
  - *2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;*

- ***Articles R.581-37***

  La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositions nationales relatives aux préenseignes dérogatoires

Article R. 581-66 du code de l'environnement

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel

Article R. 581-67 du code de l'environnement

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

Article. 3. – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Article. 4. – Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

ANNEXE 3

GLOSSAIRE

- **Activités culturelles :** Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

- **Affichage sauvage :** L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.

- **Alignement :** Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

- **Appui :** Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

- **Auvent :** Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

- **Bâche :**
  - De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
  - Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

- **Baie :** Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

- **Balconnet :** Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

- **Bandeau (de façade) :** Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

- **Bâtiment d'activités :** Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
  - *Les surfaces commerciales,*
  - *Les immeubles de bureaux,*
  - *Les entreprises artisanales,*
  - *Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*

- **Bâtiment d'habitation :** Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.

- **Buteau :** Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

- **Champ de visibilité :** Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de
  - Co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **Chevalet :** Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

- **Clôture :** Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.

- **Clôture aveugle :** Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière.

- **Clôture non aveugle :** Se dit d'une clôture ouverte, ajourée, grillagée ou végétales.

- **Devanture :** La devanture est composée de parties maçonnées ou coffrages menuisés, huisseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.

- **Dispositif :** Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
    - Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

- **Façade commerciale :** La façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La façade commerciale peut être présente sur un ou plusieurs niveaux du bâtiment où s'exerce l'activité. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme une façade commerciale.

- **Fond voisin :** Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

- **Garde-corps :** Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse

- **Immeuble :** Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

- **Kakémono extérieur :** Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.

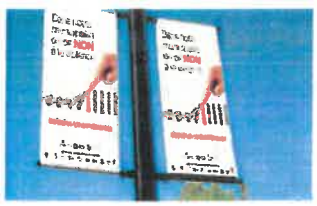

- **Lambrequin :** Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade :** Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo :** Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise :** Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage :** Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain :** Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, *etc.*), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature :** Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure :** (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle :** Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- **Mur de clôture :** Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur) :** Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme :** Étendard suspendu à un mât.
- **Planimètre :** Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection :** La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence :** La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

- **Publicité lumineuse :** Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

- **Publicité numérique :** La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, *etc.* téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

- **Saillie :** Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

- **Service d'urgence :** Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

- **Support :** Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

- **Toiture-terrasse :** Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.

- **Totem :** Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.

- **Unité foncière :** Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Unité urbaine :** Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :** Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

ANNEXE 4

MODALITES DE MESURE

Modalités de mesure des enseignes

√ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, ou un totem, ou un caisson de fond, ou une bâche, ou une toile de fond, ou une vitrophanie de fond, c'est la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

❒ Panneau ou totem de fond

❑ Caisson de fond

❑ Bâche ou toile

❒ Vitrine EXTERIEURE

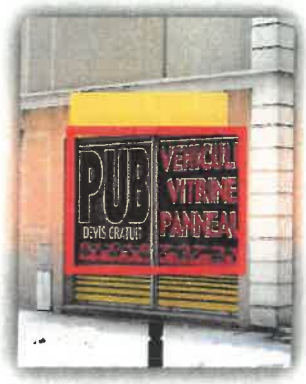

❒ Lettres ou formes découpées

√ **En l'absence de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.**

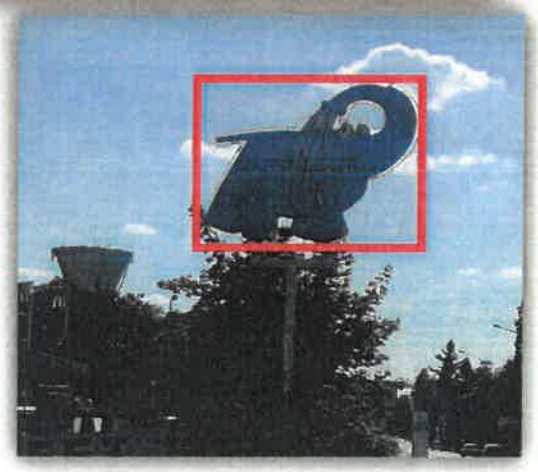

BRUNOY

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

3. Tome III - ANNEXES

BRUNOY

Région Ile-de-France

Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité

(RLP)

Tome III

ANNEXES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

SOMMAIRE

ANNEXE III.1 PLANS DE ZONAGE 3
III.1.1 : LES ZONES PUBLICITE (ZP) 4
III.1.2 : LES ZONES ENSEIGNE (ZE) 7

ANNEXE III.2 ESPACES NATURELS ET CLASSES 9
III.2.1 : ESPACES NATURELS 10
III.2.2 : SITE CLASSE « La Vallée de l'Yerres » 11

ANNEXE III.3 PATRIMOINE BATI ET REMARQUABLE 12
III.3.1 : MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS 13
III.3.2 : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE 14

ANNEXE III.4 DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION 15
III.4.1 : DEFINITION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION 16
III.4.2 : DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION 19

ZONAGE PUBLICITE

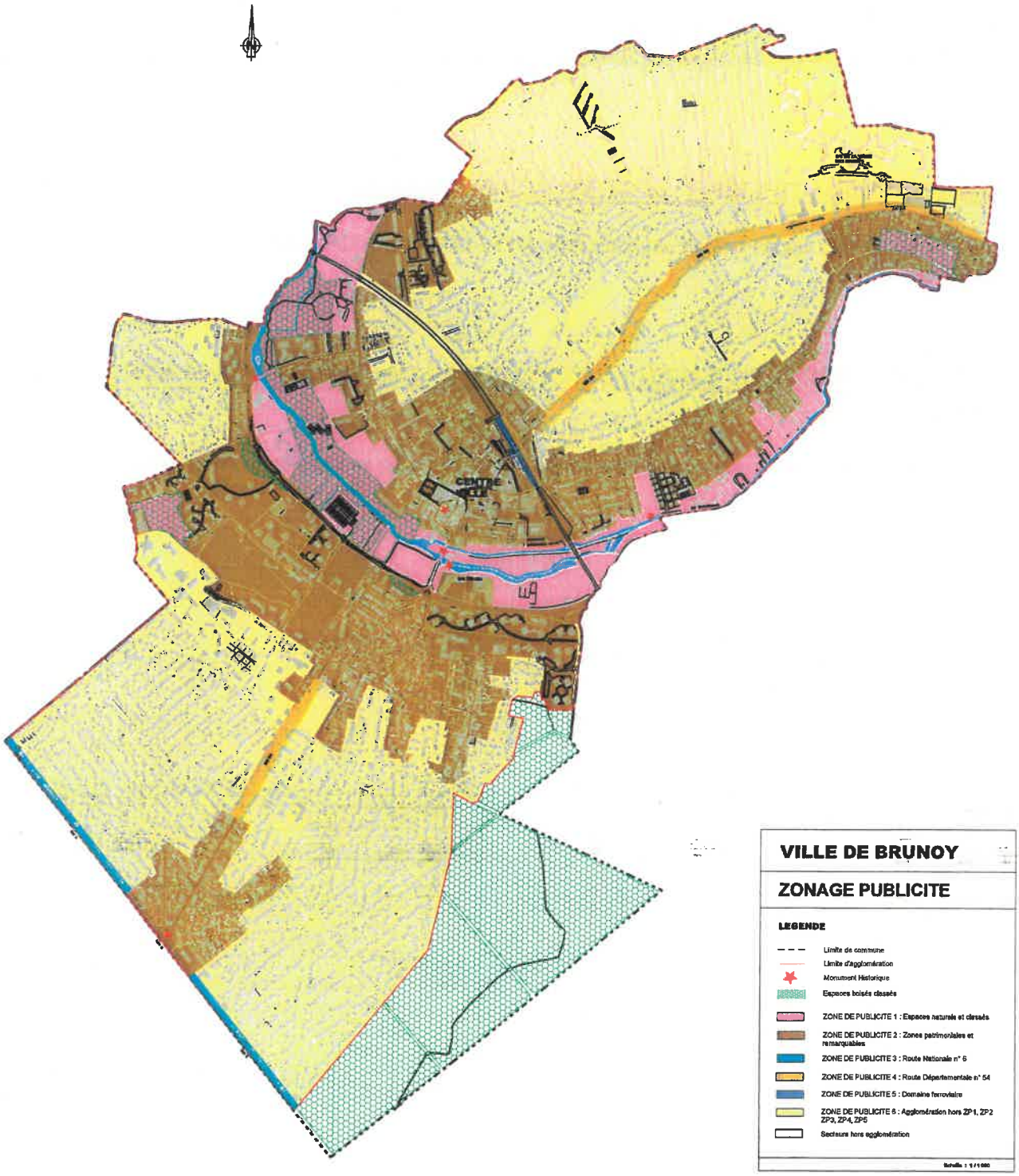

ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 54

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Départementale n° 54, située en dehors des zones ZP1 et ZP2.

Délimitation de la ZP4 sur une largeur de 25 mètres, mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE DE PUBLICITE 5 (ZP5) : LE DOMAINE FERROVIAIRE

La ZP5, délimitée en agglomération, est constituée par les différentes infrastructures ferroviaires : bâtiment et quais de gare.

ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5

La ZP6 est constituée de l'ensemble de l'agglomération de BRUNOY, en dehors des zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5.

III.1.1 : LES ZONES PUBLICITE (ZP)

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de 6 zones de PUBLICITE (ZP1 à ZP6).

ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés :

- Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soulins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LA ROUTE NATIONALE N° 6

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZP2.

Délimitation de la ZP3 sur une largeur de 25 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

BRUNOY

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE III.1
PLANS DE ZONAGE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

III.1.2 : LES ZONES ENSEIGNE (ZE)

Le règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY est composé de 3 zones ENSEIGNE (ZE1 à ZE3).

ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LES ESPACES NATURELS ET CLASSES ET LES ZONES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

La ZE1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés, et les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Le site classé : *Vallée de l'Yerres* ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soulins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LA ROUTE NATIONALE N° 6

La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZE1.

Délimitation de la ZE2 sur une largeur de 50 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION HORS ZE1 et ZE2

La ZE3 est constituée de l'ensemble l'agglomération, en dehors des zones ZE1 et ZE2.

ZONAGE ENSEIGNE

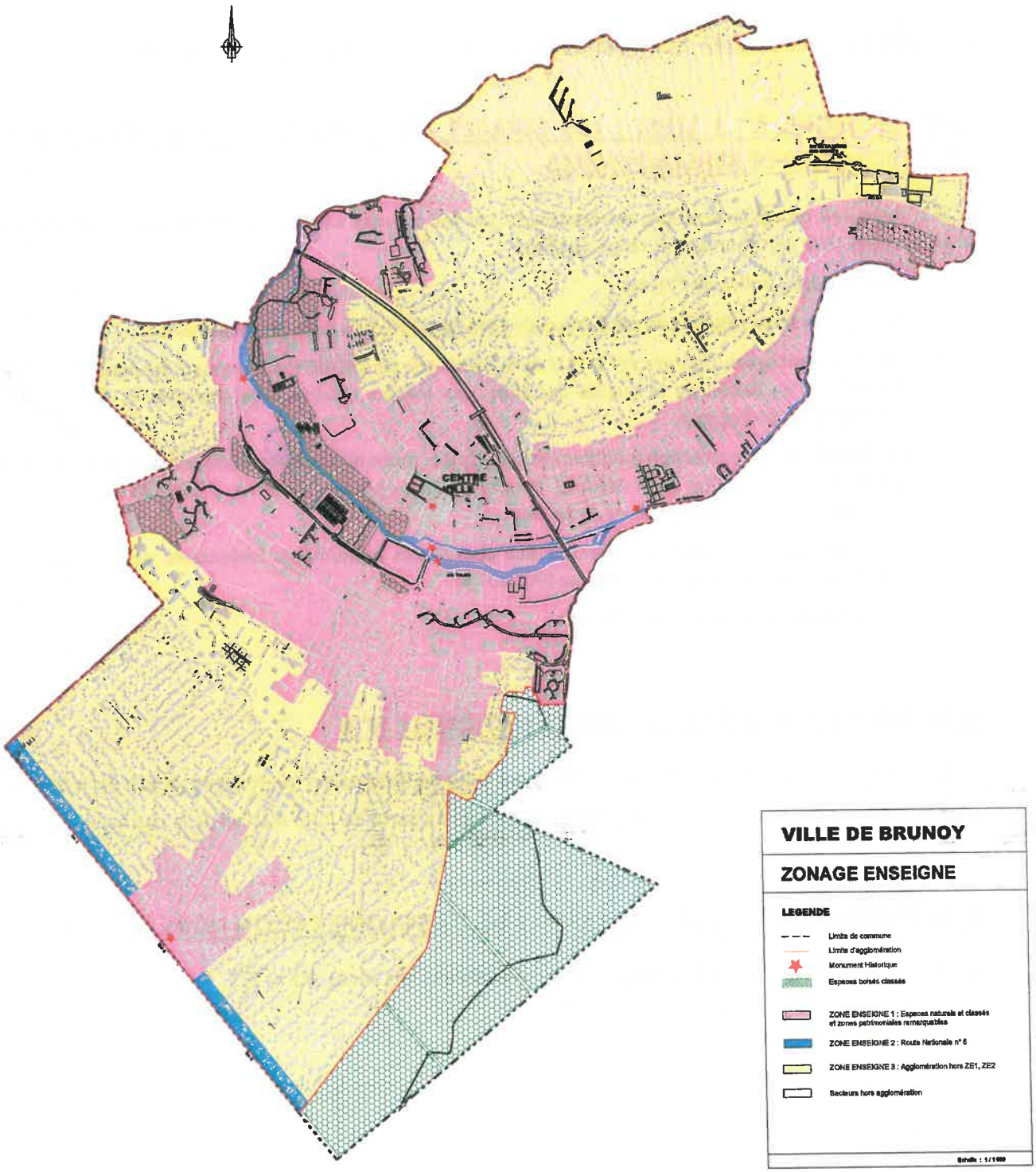

BRUNOY

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE III.2 ESPACES NATURELS ET CLASSES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

III.2.1 : ESPACES NATURELS

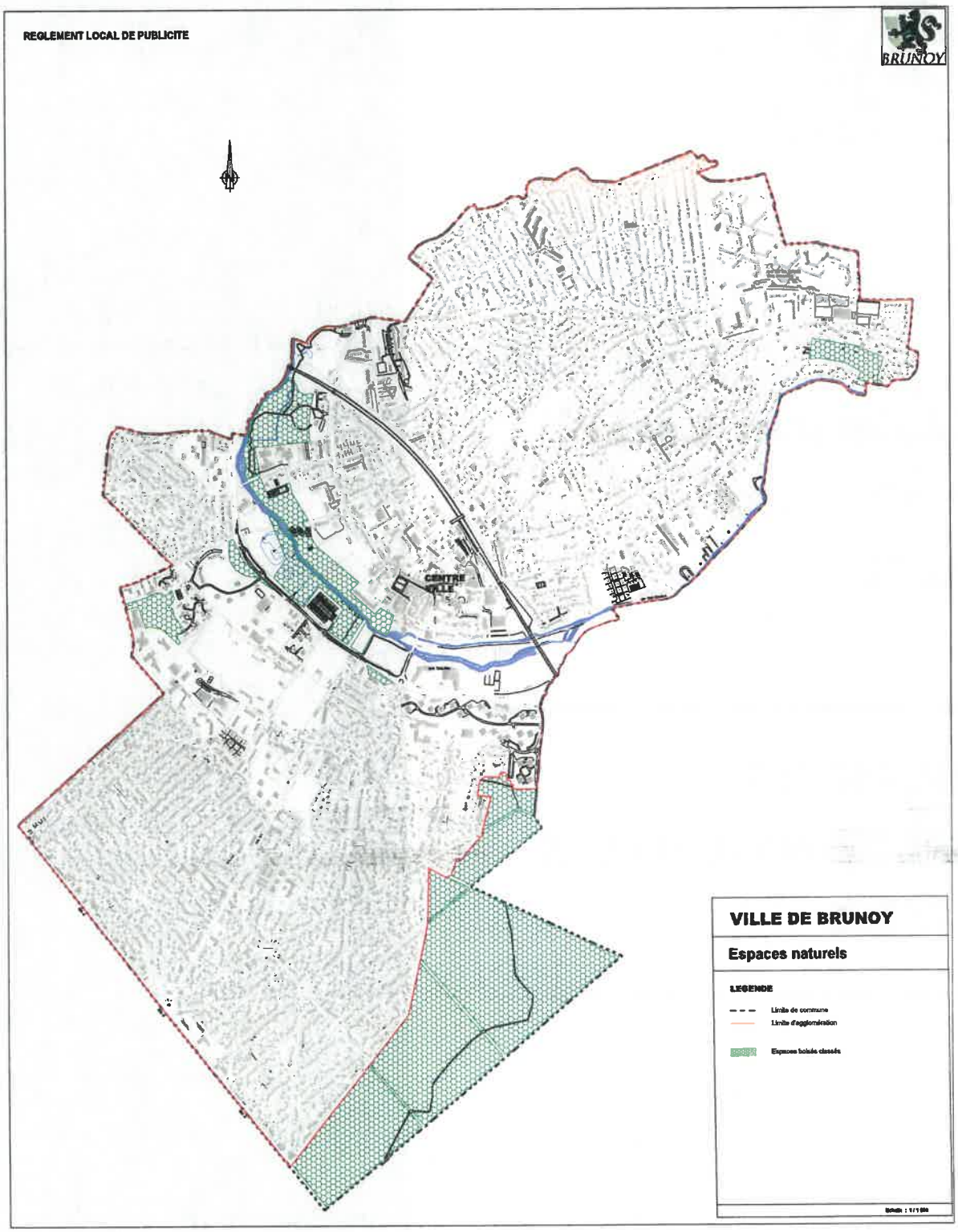

III.2.2 : SITE CLASSE « La Vallée de l'Yerres »

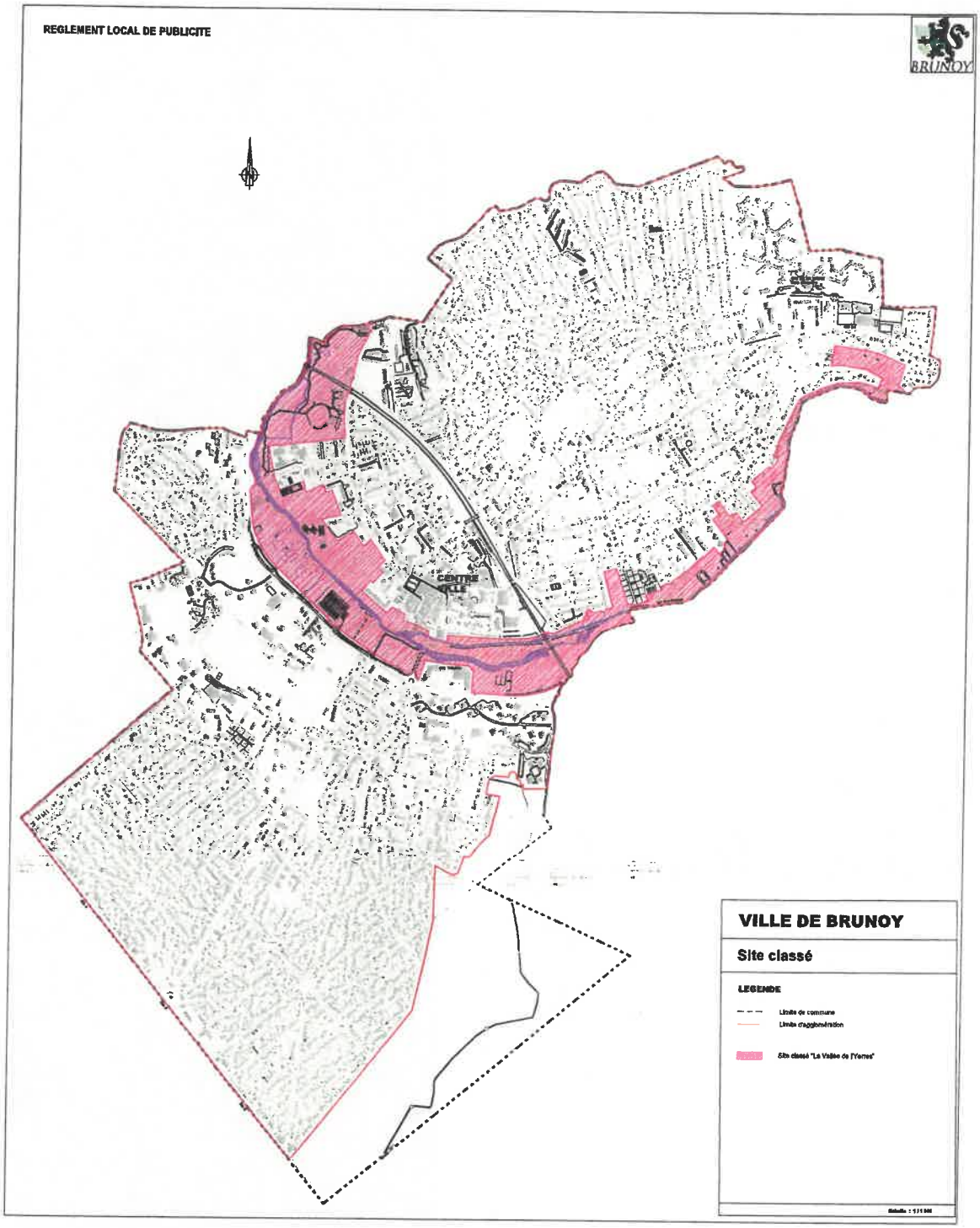

BRUNOY

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE III.3 PATRIMOINE BATI ET REMARQUABLE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

III.3.1 : MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS

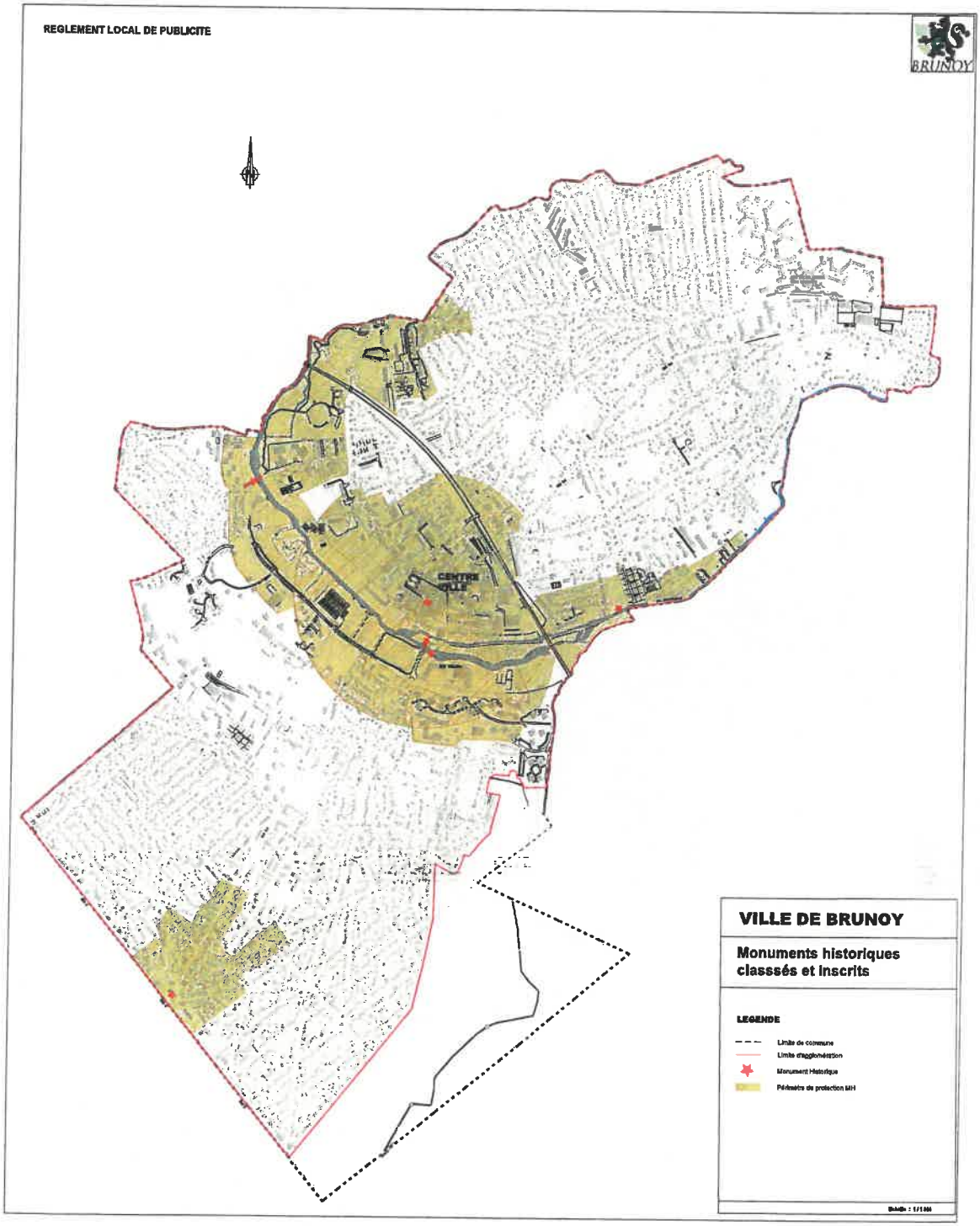

III.3.2 : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

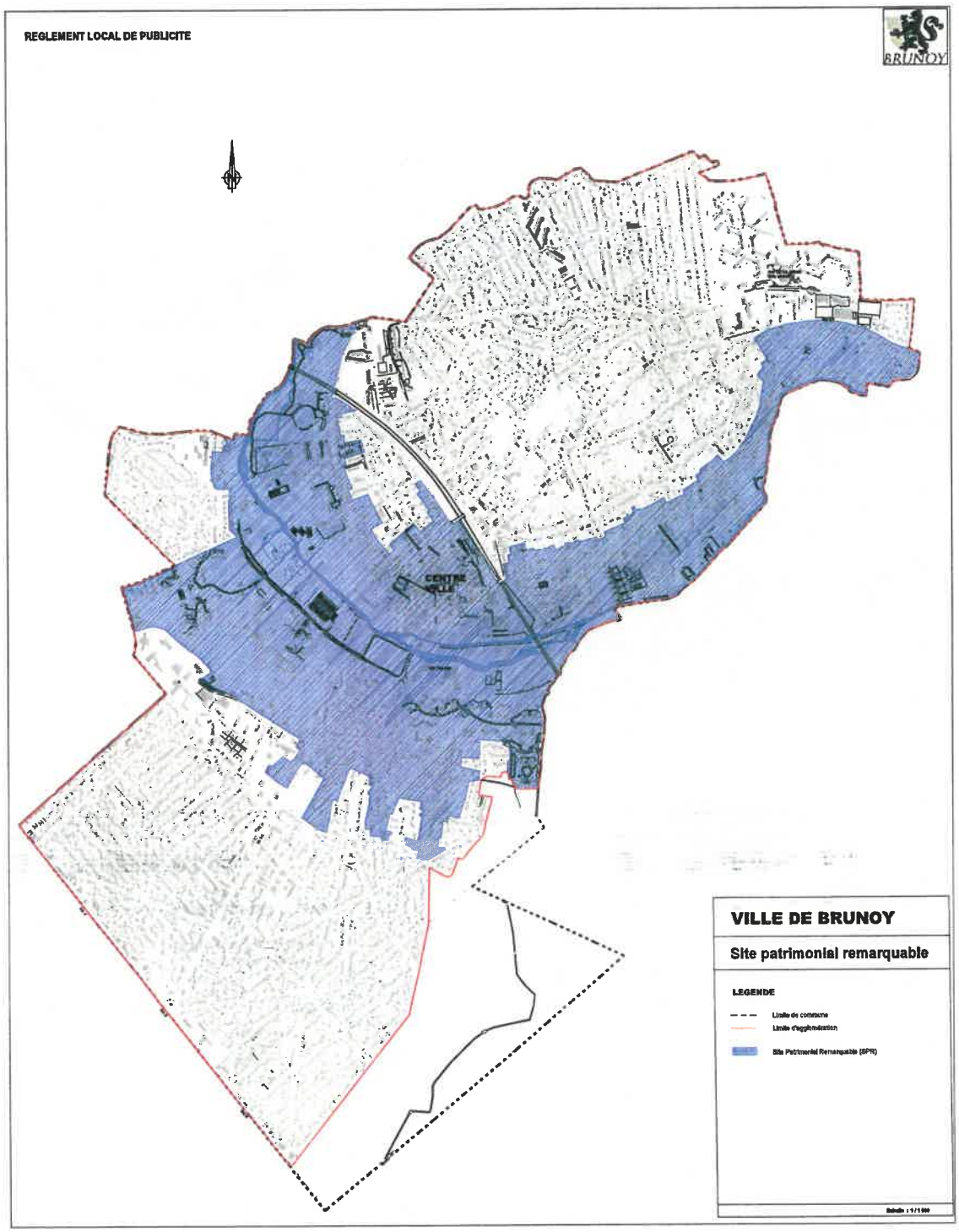

BRUNOY

Région Ile-de-France
Département de l'Essonne

Commune de BRUNOY

Règlement Local de Publicité (RLP)

ANNEXE III.4 DELIMITATION DE L'AGGLOMERATION

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2022

III.4.1 : DEFINITION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

ARRETE N° 09.226/C

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Le Sénateur-Maire de la Ville de Brunoy,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-2 et R411-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2211-1, 2212-1, 2214-1 et 2313-1,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment les articles 5 et 10,

VU la Circulaire interministérielle n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la consultation du Conseil Général de l'Essonne en date du 4 juillet 2008,

Vu la consultation de la Direction Interdépartementale des Routes Ile-de-France du 18 août 2008,

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 20 mars 2009.

CONSIDÉRANT, qu'il convient en conséquence de déterminer le périmètre de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1er : sur le territoire de la commune de BRUNOY, les limites de l'agglomération sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté et délimitées comme suit :

Limite de commune SOISY-SUR-SEINE :

1. Route Nationale 6 (entrée) : PR. n° 7 + 136 m

Limite de commune MONTGERON :

2. Route Nationale 6 (déviation) *(sortie)* : **PR. n° 6 + 182 m**

Suite 2/3

ARRETE N° 09.226/C

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Limite de commune YERRES :

3. Route Départementale 50 (sortie) : PR. n° 4 + 538 m
4. 4. Avenue du Général Goutierre (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 23
5. Avenue du Général Goutierre (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 87
6. 6. Rue de Montgeron (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AK 95
7. 7. Rue de Montgeron (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AM 50
8. 8. Place Gambetta(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AN 74
9. 9. Place Gambetta(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AN 204
10. 10. Avenue Charles Christofle (RD 94) (entrée) :PR. n° 3 + 515 m
11. Avenue Charles Christofle (RD 94) (sortie) : PR. n° 3 + 472 m
12. 11. Rue du Réveillon(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AP 257
13. 12. Rue du Réveillon(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AP 252
14. 13. Rue de Villecresnes(entrée) : au droit de la parcelle cadastrée°AP 236
15. 14. Rue de Villecresnes(sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n°AS 386

Limite de commune VILLECRESNES :

16. 15. Rue de Cerçay (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AZ 19
17. 16. Rue de Cerçay (sortie) : au droit de la parcelle cadastrée n° AV 416

Limite de commune MANDRES LES ROSES :

17. Route de Brie (RD 54) *(Entrée)* : **PR. n° 4 + 911**
18. Route de Brie (RD 54) *(Sortie)* : **PR. n° 4 + 974**

Limite de commune EPINAY-SOUS-SENART :

19. Boulevard Charles de Gaulle (RD 94) (entrée) : PR. n° 5 + 61 m
20. Boulevard Charles de Gaulle (RD 94) (sortie) : PR. n° 5 + 172m
21. Rue de l'Espérance(Entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AC 232
22. Rue de Quincy (entrée) : au droit de la parcelle cadastrée n° AC 224
23. Rue de Quincy (sortie): au droit de la parcelle cadastrée n° AD 10

Suite 3/3

ARRETE N° 09.226/C

PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées sur site par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et des panneaux de sortie d'agglomération de type EB 20.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Préfet de l'Essonne,
Monsieur le Sénateur-Maire de BRUNOY,
Monsieur le Directeur de la sécurité publique de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

Monsieur le Maire de SOISY-SUR-SEINE,
Monsieur le Maire de MONTGERON,
Monsieur le Maire de YERRES,
Monsieur le Maire de VILLECRESNES,
Monsieur le Maire de MANDRES LES ROSES,
Monsieur le Maire d'EPINAY-SOUS-SENART,
Monsieur le Président de «Val d'Yerres Communauté d'agglomération»,
Monsieur le directeur du Centre de Secours Principal du Val d'Yerres,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de BRUNOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux installés à cet effet.

Fait à Brunoy, le 20/06/2009

Le Sénateur-Maire

Laurent BÉTEILLE

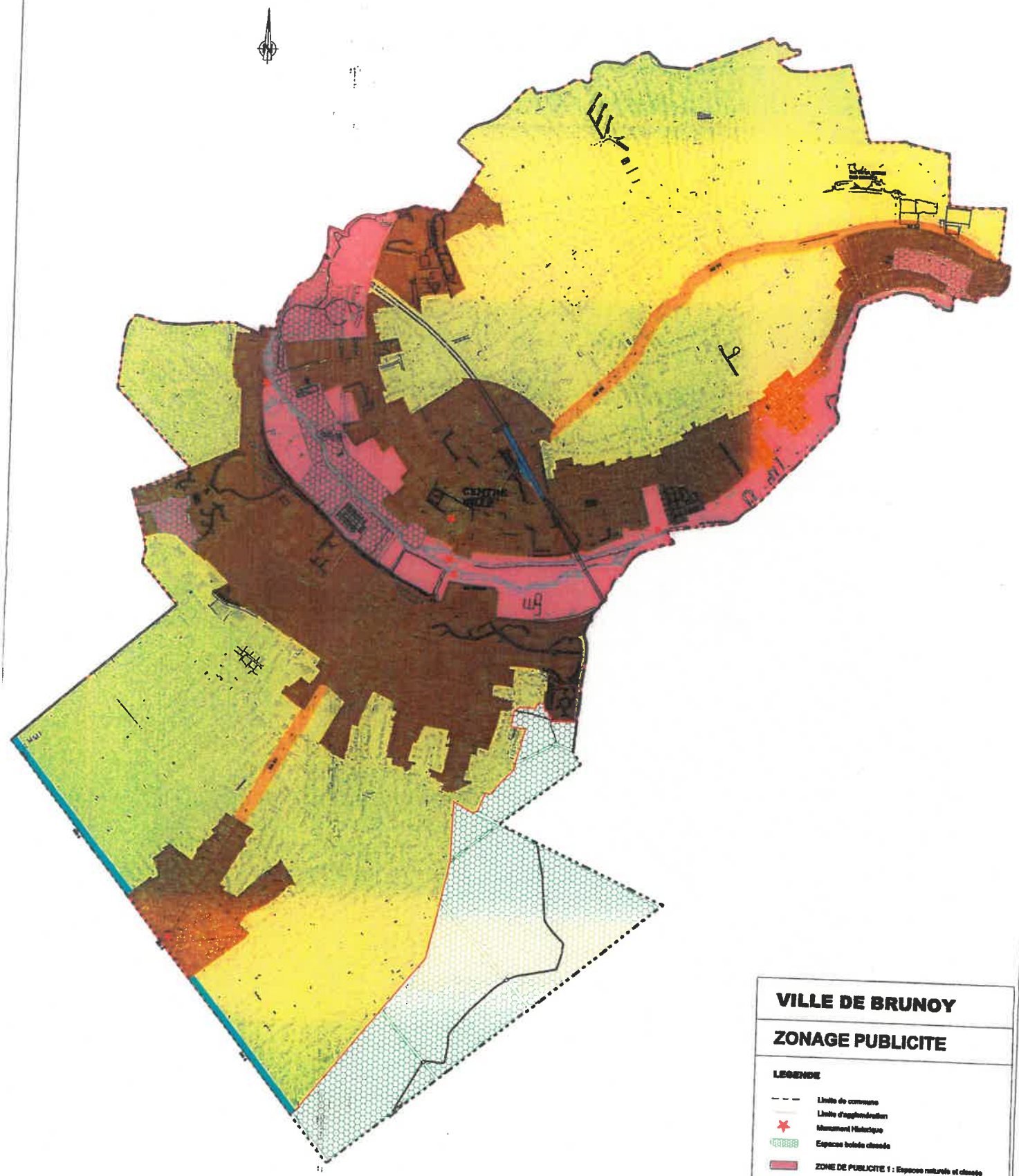
BRUNOY
CENTRE VILLE
VILLE DE BRUNOY
ZONAGE PUBLICITE
LEGENDE
Limite de commune
Limite d'agglomération
Monument Historique
Espaces boisés classés
ZONE DE PUBLICITE 1 : Espaces naturels et classés
ZONE DE PUBLICITE 2 : Zones patrimoniales et remarquables
ZONE DE PUBLICITE 3 : Route Nationale n° 6
ZONE DE PUBLICITE 4 : Route Départementale n° 54
ZONE DE PUBLICITE 5 : Domaine ferroviaire
ZONE DE PUBLICITE 6 : Agglomération hors ZP1, ZP2 ZP3, ZP4, ZP5
Secteurs hors agglomération
Echelle : 1/1000

III.4.2 : DELIMITATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

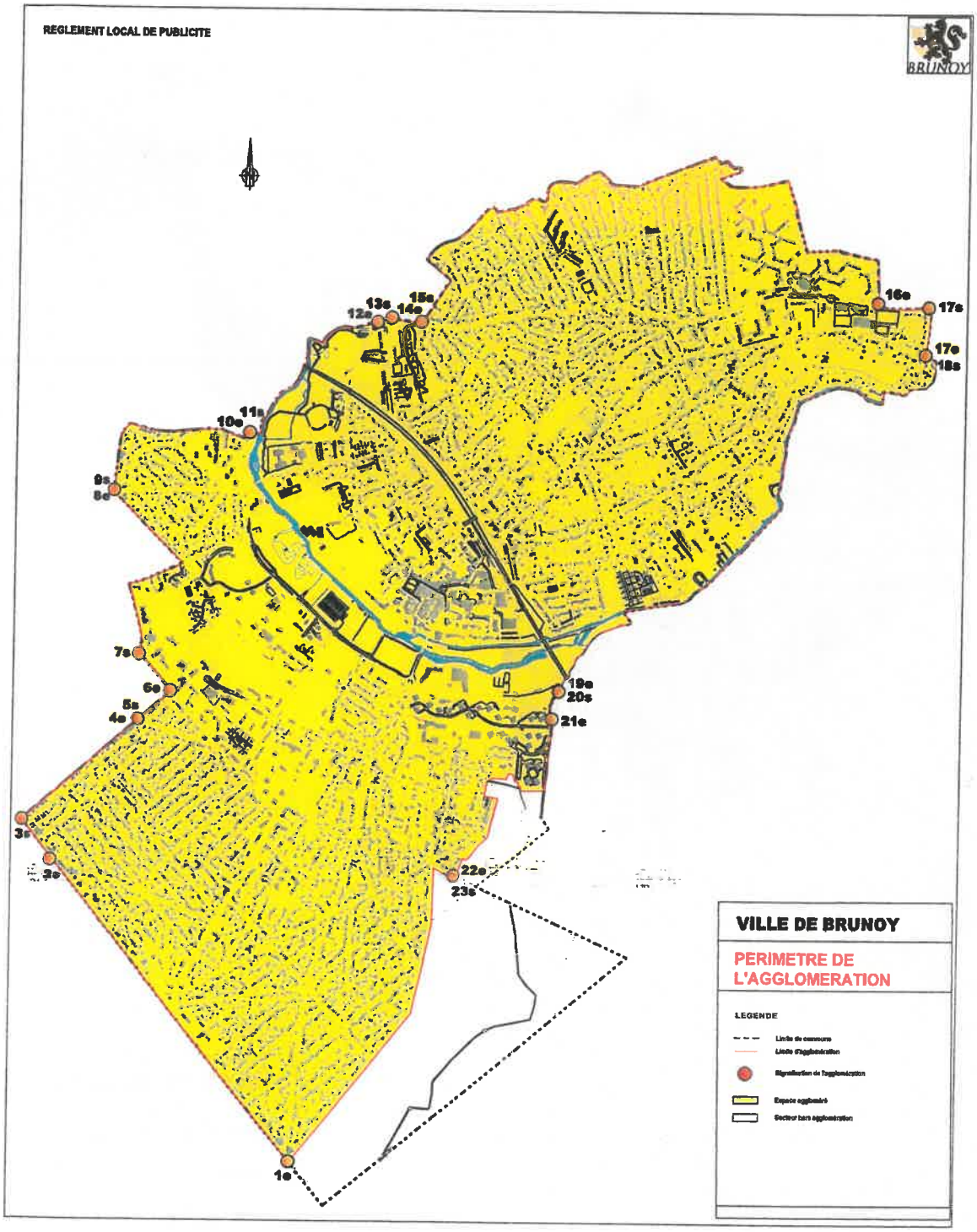

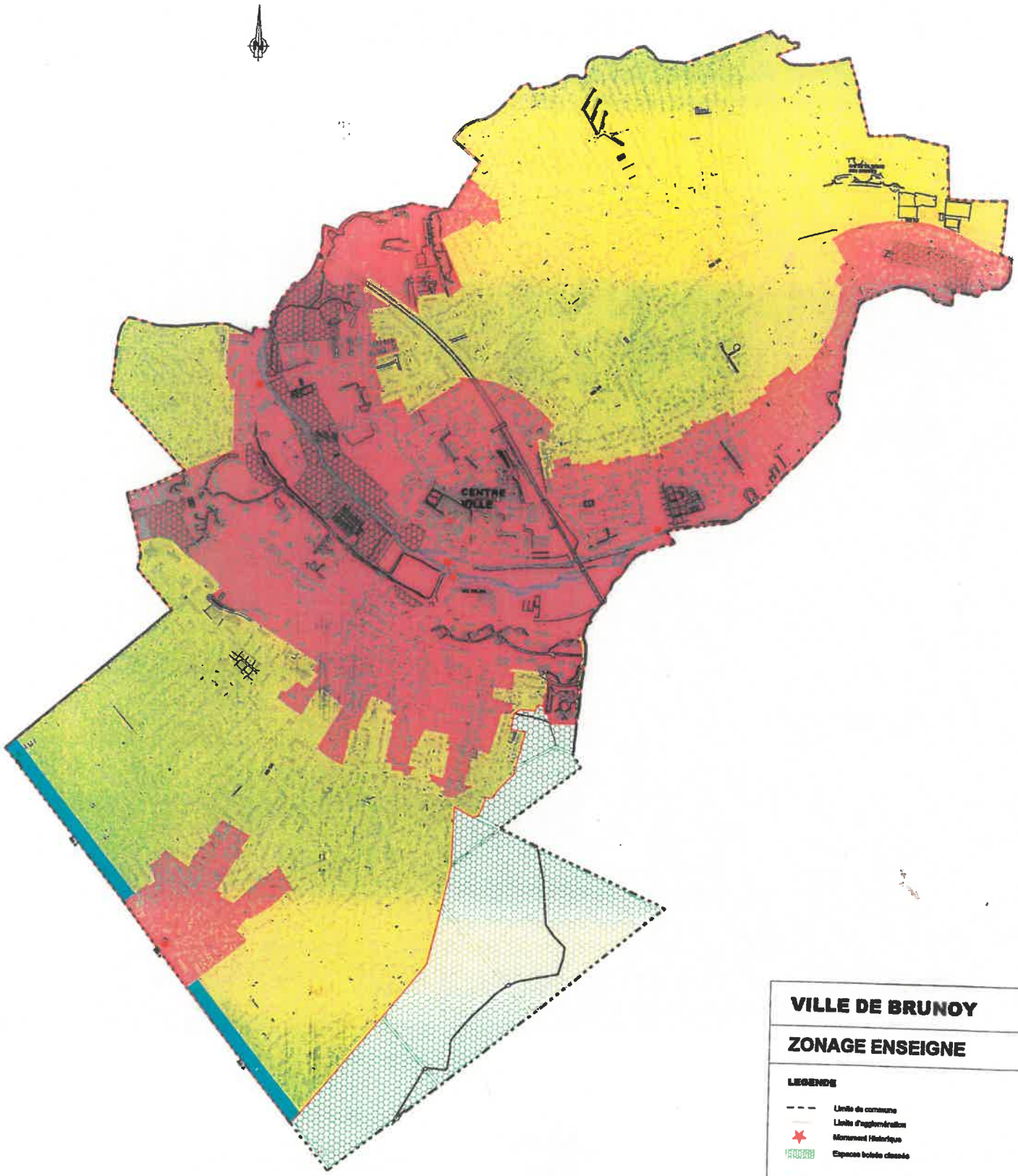

VILLE DE BRUNOY

ZONAGE ENSEIGNE

LEGENDE

- Limite de commune
- Limite d'agglomération
- Monument Historique
- Espaces boisés classés
- ZONE ENSEIGNE 1 : Espaces naturels et classés et zones patrimoniales remarquables
- ZONE ENSEIGNE 2 : Route Nationale n° 6
- ZONE ENSEIGNE 3 : Agglomération hors ZE1, ZE2
- Secteurs hors agglomération

Echelle : 1/1 000

DEVANTURES ET ENSEIGNES

RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

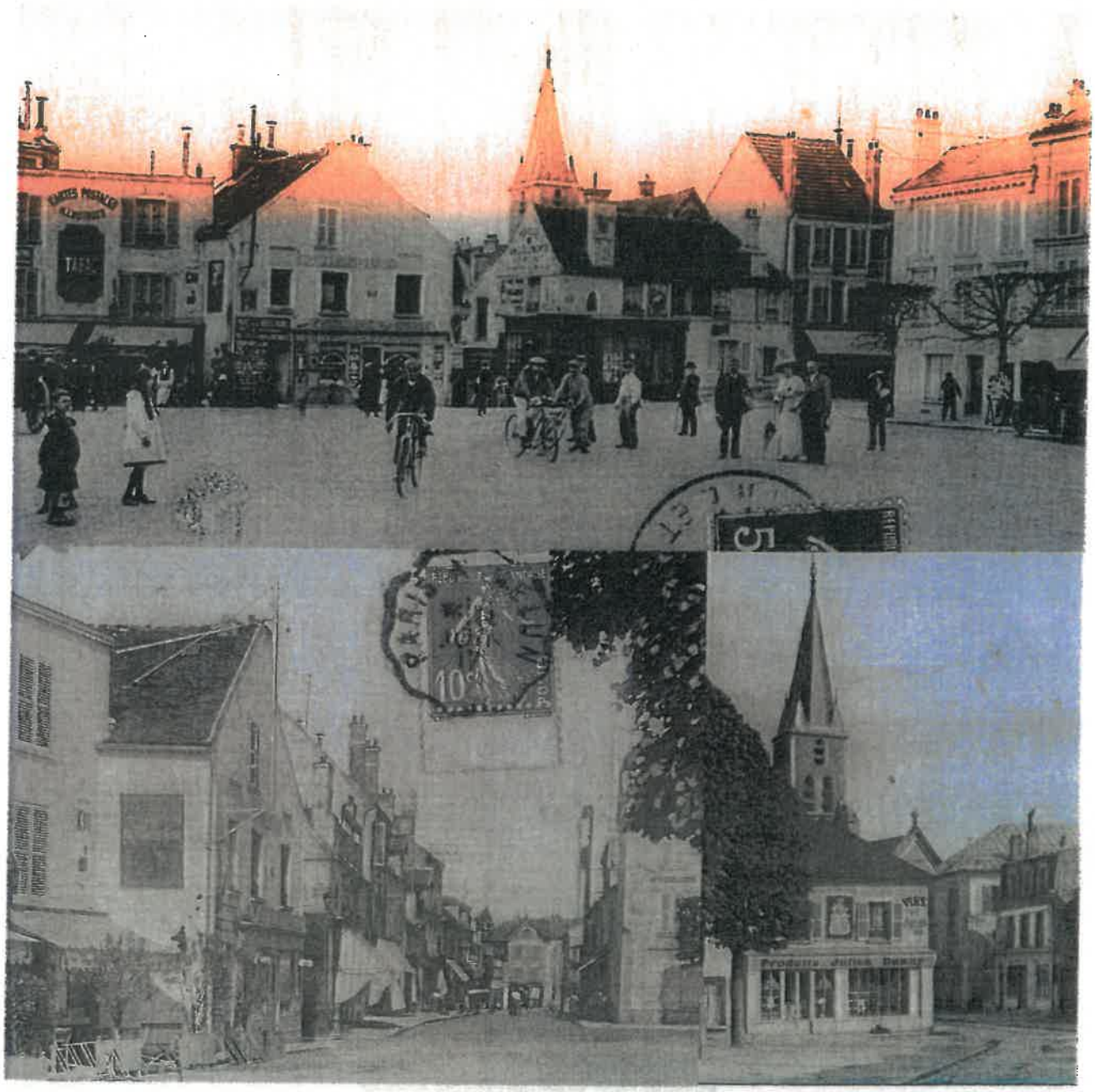

Règlement Local de Publicité

BRUNOY

Mairie de Brunoy - Octobre 2022

Il n'est pas toujours bien aisé d'entreprendre les bonnes démarches et d'être bien accompagné pour réaliser ces modifications partielles ou totales de son enseigne et de sa devanture commerciale. Afin d'apporter son soutien aux commerçants et aux acteurs locaux, la municipalité a souhaité éditer cette charte de recommandations architecturales. Ce guide se veut être un outil d'aide à la création et à la mise en valeur de nos commerces.
Chacun participe, par la qualité de sa façade commerciale à l'essor économique et à l'attractivité de la ville. Il s'agit également de participer à la valorisation de la ville en cohérence avec le site patrimonial remarquable garant d'un développement qualitatif.
De la rénovation complète au projet le plus modeste, ce guide et le Département de l'Urbanisme et de l'aménagement de la Mairie de Brunoy seront à vos côtés.

Nicolas DOHIN,
Adjoint chargé de l'Urbanisme, de la Qualité de l'architecture et du Patrimoine

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Vous avez un projet de travaux d'aménagement dans un local commercial, de réalisation ou de rénovation d'une devanture? Voici les informations qui vous seront indispensables.

Le Département de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la ville de Brunoy a pour mission d'instruire vos demandes et de veiller à leur conformité. Il est aussi là pour vous aider et pour vous conseiller : n'hésitez pas à prendre contact avec lui le plus en amont possible, pour retirer les documents et formulaires ou pour obtenir plus de recommandations.

Dans certains secteurs de la commune de Brunoy, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. Fonctionnaire de l'Etat, l'Architecte des Bâtiments de France a pour mission d'exercer sur les travaux et notamment pour les devantures et les enseignes, un contrôle dont le respect est obligatoire. C'est le Service de l'Urbanisme de la mairie qui lui transmet les dossiers.

Certains types de travaux, comme la pose d'enseigne sur l'espace public (chevalet...), sont soumis à l'autorisation de la commune dans le cadre de l'occupation du domaine public à titre commercial. Pour cela il convient de prendre contact avec la Maison de l'Eco de la mairie de Brunoy qui vous fournira toutes les informations nécessaires.

Pour tous les travaux intérieurs d'aménagement dans un local commercial ou un établissement destiné à recevoir du public (ERP), des administrations et services extérieurs devront être consultés. C'est pourquoi il pourra vous être demandé de joindre à votre projet :
• Un dossier pour l'accessibilité des personnes handicapées,
• Un dossier pour la sécurité des personnes,

Le délai d'instruction est de deux mois, en application des dispositions du code de l'environnement.

Quatre outils, à la fois, incitatifs et réglementaires permettent de concevoir harmonieusement votre projet de devantures et d'enseignes :
- le présent guide de recommandations,
- le Règlement Locale de la Publicité approuvé le 13/10/2022.
- Le Plan Local d'Urbanisme de Brunoy approuvé en février 2021
- Le règlement du Site Patrimonial Remarquable en vigueur depuis février 2018.

Le Département Urbanisme et Aménagement de la Mairie de Brunoy est à votre disposition pour tout renseignement.

Mairie de Brunoy
Place de la Mairie
BP 83
91800 Brunoy
Tél : 01 69 39 89 89

Département Urbanisme et Aménagement
Mairie de Brunoy
Tél : 01 69 39 89 42
urbanisme@mairie-brunoy.fr

Maison de l'Eco
25, Rue de la République
Residence Typhaine
91800 Brunoy
Tél : 01 69 03 08 79

UDAP de l'Essonne
Cité administrative
91000 Évry-Courcouronnes
Tél : 01 69 39 89 42
udap.91@culture.gouv.fr

RESPECTER LA COMPOSITION DES FAÇADES :

LES RYTHMES VERTICAUX

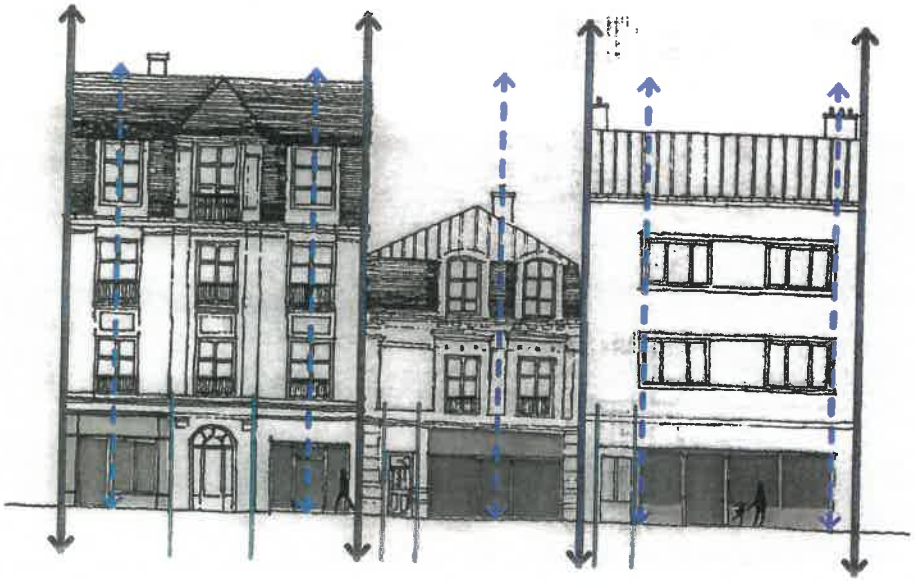

Limites parcellaires

Afin de respecter la composition urbaine, il est nécessaire de préserver la lecture du parcellaire. Si un magasin occupe plusieurs rez-de-chaussées il convient de marquer la ligne de mitoyenneté entre les deux bâtiments.
La couleur de la devanture signale la continuité du commerce.

Composition verticale

Les commerces doivent s'intégrer à la composition architecturale du bâti existant. Pour cela les devantures doivent conserver les alignements et les axes principaux de la façade (alignement des baies, axes des pleins ou des vides...).

Séparation du commerce et de l'habitation

La porte d'entrée de l'immeuble ou de la maison permettant d'accéder à la partie habitat doit se distinguer de la boutique. Pour cela, il convient de ne pas l'inclure dans la devanture commerciale.

LES RYTHMES HORIZONTAUX

Distinguer le rez-de-chaussée et les étages

La devanture doit être clairement positionnée sous le bandeau séparant le rez-de-chaussée de l'étage et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage. Si une activité est exercée à l'étage, elle pourra être matérialisée par des stores ou des lambrequins installés dans la largeur des baies.

Conservation des modénatures et des décors

Afin de conserver la qualité des bâtiments, les corniches, les bandeaux et les décors doivent être conservés.
Les devantures ne peuvent pas interrompre la continuité de ces éléments horizontaux qui rythment les façades.

Composition horizontale

Afin d'intégrer [illegible] les devantures [illegible] dans la composition architecturale, [illegible] de [illegible] les [illegible] horizontales existantes.
Les devantures devront [illegible] aux [illegible] des portes aux [illegible] et aux [illegible] existantes.

LES DEVANTURES ET LEUR COMPOSITION

LES DEVANTURES EN APPLIQUE

La devanture en applique est constituée d'un ensemble menuisé en saillie par rapport au nu de la façade (d'environ 10 à 20 cm). Elle est composée de caissons supérieurs, latéraux et bas qui forment une façade dessinée et élégante. Cette devanture généralement en bois est peinte et ses panneaux sont moulurés.
La devanture en applique et son dessin traditionnel s'intègre idéalement sur les bâtiments anciens, mais peut aussi être réinterprétée sur les bâtis plus récents.

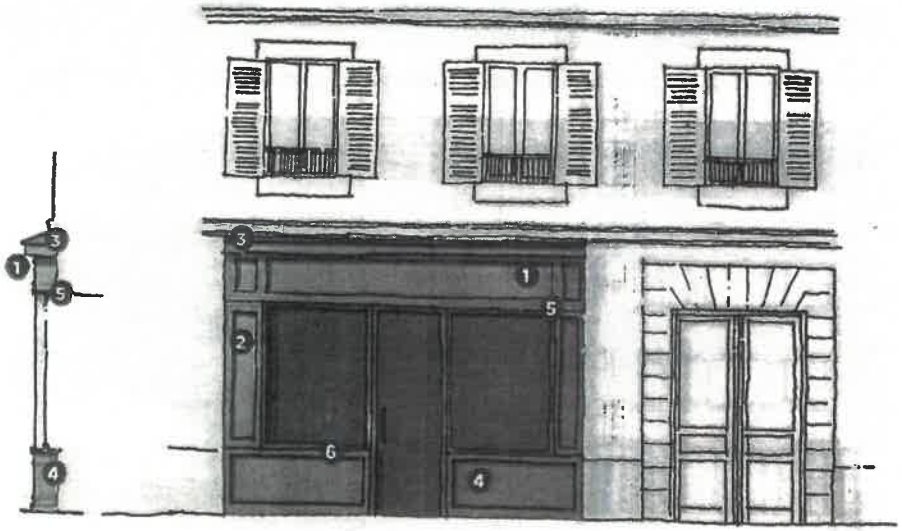

1. Le bandeau horizontal

Cet élément horizontal couronne la devanture. Il est généralement privilégié pour la pose d'enseigne en applique. Deux lignes de texte peuvent y être installées.

2. Les coffres verticaux (ou piédroits latéraux)

Ils encadrent et encaissent la devanture. Pour ne pas encombrer la façade, les enseignes y sont très limitées et de petite taille.

3. La corniche

En saillie, elle protège la devanture de la pluie. De même couleur que la devanture, elle est surmontée d'une couverture en zinc. Le système d'éclairage peut s'y insérer.

4. L'allège

Elle supporte généralement la vitrine et peut permettre d'intégrer des éléments techniques tels que la ventilation. Mais aucune enseigne ne doit y être apposée.

5. Les fermetures

Les rideaux métalliques et leur coffre doivent être installés à l'intérieur. En cas d'impossibilité, une grille en verre anti-effraction doit être envisagée.

6. Les décors

Les devantures en applique traditionnelles sont composées d'éléments de décor qui habillent élégamment la devanture. Ces éléments peuvent être reproduits.

LES DEVANTURES EN FEUILLURE

La devanture en feuillure est caractérisée par un positionnement dans l'épaisseur des tableaux de façade. Il faut respecter le retrait (environ 10 à 25 cm) et éviter de positionner les châssis au nu de la façade. Les ouvertures correspondant aux vitrines sont en harmonie avec la composition des travées de façade.
Ce type de devanture peut être utilisé sur tous les bâtiments, anciens ou récents.

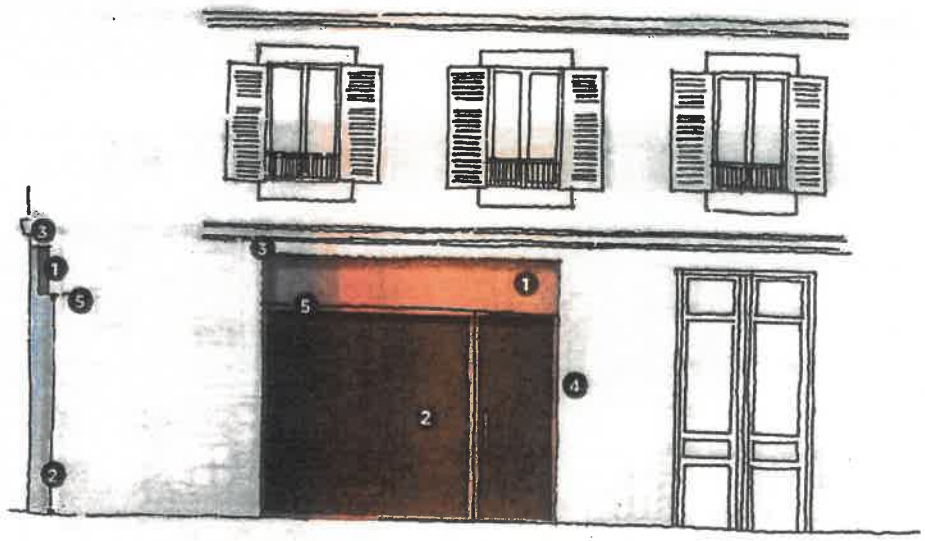

1. Le bandeau horizontal

Il est généralement réservé à la pose d'enseigne, mais aucune n'y est autorisée. Il convient de poser l'enseigne soit sur le fronton, soit sur la vitrine sous forme de lettres peintes découpées.

2. La vitrine

Positionnée en retrait, elle est composée en harmonie avec la façade.
La pose d'enseignes sur les vitres doit se limiter au minimum.

3. Le linteau

Cet élément structurant forme la partie haute de l'ouverture. Il peut aussi recevoir l'enseigne en bandeau commerce sous forme de lettres peintes ou découpées.

4. Les encadrements

Ces éléments sont structurants et forment les parties latérales de l'ouverture. Pour ne pas surcharger la façade, les enseignes y sont très limitées et de petite taille.

Le linteau et les encadrements

Liés à la façade du bâtiment, ces éléments doivent rester intégrés à la devanture. Ils doivent rester libres de tout dispositif de devanture (caissons ou peintures).

5. Les fermetures

Les rideaux métalliques et leur coffre doivent être installés à l'intérieur. En cas d'impossibilité, une grille en verre anti-effraction doit être envisagée.

INSTALLER UNE ENSEIGNE

Les enseignes font partie intégrante du décor des devantures commerciales et participent à la valeur de l'espace public. Un traitement de qualité en cohérence avec l'identité du centre ancien révèle le dynamisme commercial.
Les enseignes informent sur l'activité du commerce et ne sont en aucun cas des publicités pour des produits.
Elles doivent être sobres, lisibles, et en harmonie avec la devanture et la façade.

L'enseigne parallèle

Elle doit être positionnée sur le bandeau horizontal supérieur ou sur la façade de l'immeuble (le linteau). Elle ne peut pas dépasser la largeur de la devanture, ni empiéter sur l'étage supérieur. Elle peut être peinte ou composée de lettres découpées et posées sur plots. Dans le centre-ville la hauteur maximale des lettres est limitée à 40 cm.

L'enseigne drapeau

Elle est posée perpendiculairement à la façade et dans l'alignement de l'enseigne principale.
Ces enseignes doivent être pensées en harmonie avec le reste de la devanture.
Dans le centre-ville les enseignes drapeau ne peuvent pas dépasser 50 cm².

Les enseignes posées sur vitrine (vitrophanies)

Il est possible de poser sur la vitrine des adhésifs de teinte neutre ou d'aspect verre dépoli translucide.
Ils peuvent faire office d'enseignes complémentaires ou de dispositif filtrant l'intérieur du commerce.
Pour ne pas alourdir la devanture ces éléments doivent rester les plus sobres possible.

Les enseignes lumineuses ou numériques situées à l'intérieur du commerce

Ces éléments situés derrière les baies ou local permettent de donner des informations complémentaires sur l'activité (horaires, menus, biens immobiliers...), mais ne doivent pas entraver les vues vers l'intérieur.
Ces dispositifs doivent rester sobres et sont éteints entre 23h et 6h.

Afin de ne pas surcharger les devantures commerciales et d'alourdir la composition des façades des bâtiments, il convient de limiter les typologies d'enseignes ainsi que leur nombre.
En centre ancien, deux typologies d'enseignes pourront être choisies par commerce parmi les suivantes: une enseigne parallèle, une enseigne drapeau, des vitrophanies ou des enseignes lumineuses ou numériques intérieures.

Les autres dispositifs

Des panneaux de petite taille peuvent être fixés au mur, ils permettent de donner des informations complémentaires sur le commerce ou de signaler une activité à l'étage.
Les chevalets ou les panneaux posés au sol, ne peuvent pas excéder une superficie de 1m² en centre-ville. Ces dispositifs ne doivent pas entraver la circulation.

L'éclairage

Les dispositifs d'éclairage doivent être traités avec soin et être discrets. Les fils électriques doivent être dissimulés.
Les spots, les rails et le rétro-éclairage sont autorisés. Les caissons lumineux ne sont autorisés que pour les enseignes drapeaux quand le fond est opaque et sombre. Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23h et 6h.

Les stores et lambrequins

Ils doivent être droits, sans joues latérales, rétractables. Ils doivent s'insérer dans la largeur de la devanture ou des ouvertures. Le mécanisme doit être discrètement installé.
Dans certains cas ils peuvent remplacer l'enseigne parallèle.
Un texte peut y être inscrit et en rez-de-chaussée uniquement, il peut être éclairé par transparence.

La pose

La pose des enseignes doit être réalisée dans l'objectif de respecter le support.
Les lettres peintes ou indépendantes, fixées sur plot sur le support ou la façade sont à privilégier.
On peut aussi apposer l'enseigne sur une vitrine ou sur un lambrequin pour éviter d'abîmer une façade de qualité.

LES MATÉRIAUX & COULEURS

La simplicité et la sobriété sont gages d'un traitement équilibré valorisant le commerce. Pour cela il convient de limiter le nombre de matériaux et de couleurs différents sur une même façade.
Dans le contexte du centre-ville historique et afin de participer à sa mise en valeur, une recherche d'intégration doit être faite pour que les matériaux et les couleurs choisis s'inscrivent en cohérence avec la façade existante.

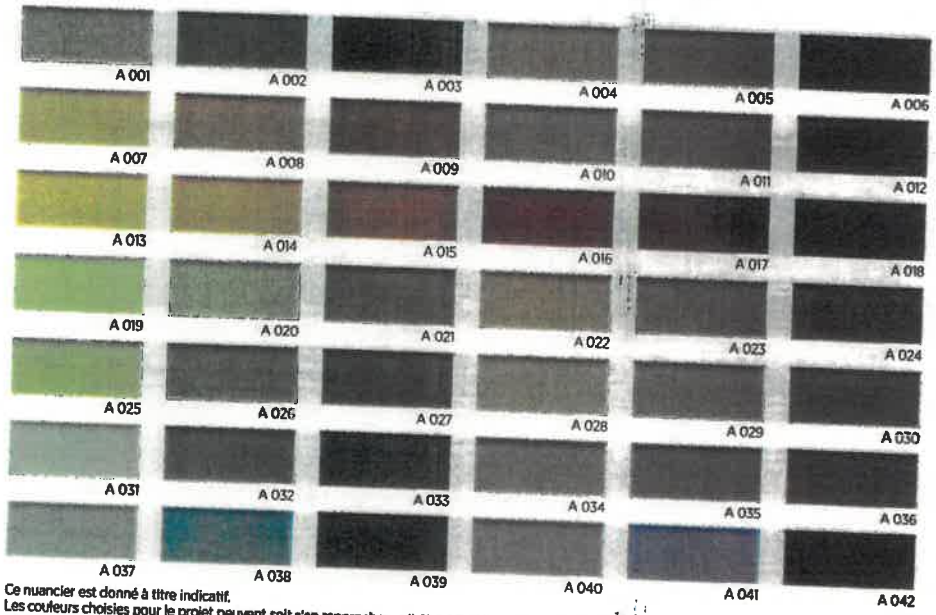

Ce nuancier est donné à titre indicatif.
Les couleurs choisies pour le projet peuvent soit s'en rapprocher, soit être adaptées aux façades existantes et au tissu urbain.

Les matériaux

Pour les devantures, il convient de privilégier le bois, la pierre, le métal et le verre. Pour les enseignes en lettres découpées, le bois et le métal sont les matériaux les plus pérennes. Les stores et lambrequins peuvent être en tissu, en bois ou en métal.
Les peintures doivent être mates ou satinées.
Les matériaux synthétiques sont peu qualitatifs et s'inscrivent difficilement dans une logique de mise en valeur du bâti et une démarche de développement durable, leur utilisation doit être limitée.

Les couleurs

La teinte de la devanture doit s'accorder avec celle de l'enseigne. Cependant, les teintes trop vives et criardes sont exclues. De même que le blanc pur et le noir qui sont trop prégnants. Le gris anthracite, est une couleur très utilisée, sa multiplication tend à banaliser les devantures commerciales dans le paysage. Des gris moyens ou légèrement colorés sont à privilégier.
Des jeux de contrastes peuvent être réalisés pour faciliter la lisibilité des enseignes (ex: fond clair / lettres foncées ou inversement).

Mairie de Brunoy
Place de la Mairie
BP 83
91805 Brunoy Cedex
Tél : 01 69 39 89 89

BRUNOY

Affaire 22.070/C – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY

M. Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire, expose :

Je vous remercie Monsieur le Maire et, en effet, c'est une belle transition avec la délibération précédente !

Le 11 février dernier, notre Assemblée avait approuvé la révision générale de notre PLU.

Aujourd'hui, malgré l'échange que l'on a pu avoir à l'instant, il est pleinement applicable et nous garantit un développement équilibré de notre Ville. On se souvient tous des grandes orientations...

Néanmoins, le PLU restait muet sur plusieurs secteurs essentiels et structurants pour notre Ville car, à l'époque, la réflexion n'était pas aboutie et nécessitait des concertations particulières ou encore des études plus précises.

Parmi ces secteurs dits « d'attente », on avait :

- Les abords de l'ex-RN6

- Le secteur du centre Gare

- Le secteur des Coteaux.

Le Code de l'urbanisme nous oblige à sortir de ces zones d'attente, sous cinq ans, à partir de l'approbation de ladite révision.

Aujourd'hui, certaines études sont ou vont être lancées. Monsieur le Maire l'a exposé en début de séance et nous en aurons les conclusions dans les mois prochains. Ainsi, nous pouvons désormais engager les modifications de notre PLU sur les secteurs, afin d'établir des règles plus précises qui prendront la forme d'OAP ou orientations d'aménagement programmées correspondant à des zones spécifiques.

Pour rappel, nous en avons plusieurs et sur lesquelles nous avons déjà échangé dans cette Assemblée.

Le processus, qui s'annonce devant nous, sera organisé par plusieurs grandes temporalités :

- Une concertation et une définition des orientations

- L'écriture des OAP et règlements spécifiques

- Un temps de restitution et une enquête publique pour tenter d'obtenir pléthore de contributions

- L'approbation.

Parallèlement, suite à des erreurs matérielles, nous aurons besoin d'avoir quelques ajustements techniques. Le PLU étant un document assez copieux, quelques « coquilles » ou contradictions ont été identifiées par les agents du service à l'application du Règlement, qui nécessitera de procéder à un « toilettage réglementaire ».

Monsieur le Maire vous demande de bien vouloir en délibérer.

M. le Maire.- Je vous remercie.

Y a-t-il des observations ou des questions sur cette prescription de la modification ? Je précise que l'on est bien sur une modification et non pas une révision de notre PLU.

Affaire 22.070/C – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY

Il s'agit de l'amender à la marge et principalement les secteurs sur lesquels nous avons initialement prescrit des zones d'attente.

Monsieur Degen.

M. DEGEN.- Bonsoir Monsieur le Maire et bonsoir chers collègues !

Je voulais justement revenir sur la phrase qui, pour moi, est d'une « limpidité obscure », à savoir : « *Les études parvenues à des degrés de maturités différentes...* ». On parle aussi de : *« études en cours »*. Aussi, pourrait-on avoir plus d'informations ? Pour aller plus loin, de quelles études s'agit-il : quel marché et qui va passer la commande ?

Quel est l'interlocuteur en charge de ce dossier ? Quelles sont ses compétences dans le domaine géotechnique ? Je pose la question, vu qu'il y aura bien un décideur.

Quant au planning, je remercie Nicolas Dohin, j'ai bien noté les quatre points mais peut-on avoir un ordre d'idée de la durée de ces opérations : un an, un an et demi, ou deux ans ?

Je vous remercie.

M. le Maire.- Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres observations ? *(Réponse négative)*

Dans ce cas, je propose à Nicolas Dohin d'apporter quelques premiers éléments de réponse.

M. DOHIN.- Sur la temporalité, on part sur un délai d'un an qui pourrait éventuellement dépasser quelque peu car le but est de faire les étapes posément et sereinement.

Si on a besoin de plus de concertation, on pourrait alors se situer sur un an et demi.

Monsieur le Maire, lors du point lié aux décisions, vous a présenté l'étude qui portera sur les Coteaux.

Quant au secteur de la RN6, aujourd'hui, l'Agglomération a mandaté des cabinets qui sont en train de travailler sur ces sujets.

Dès que l'on aura la restitution, on pourra s'en servir comme base de réflexion.

M. le Maire.- C'est parfait et, par ailleurs, je vais confirmer les propos de Nicolas Dohin : des études RN6 sont actuellement portées par l'Agglomération et financées dans le cadre du Contrat de plan État-Région (CPER).

Ces études portent sur trois éléments essentiels : le premier étant l'aménagement routier de la Nationale avec sans doute un certain nombre de « simulations » au sujet desquelles, pour l'instant, je n'ai pas de résultats complets.

On parle souvent de renoncer à cet aménagement, de type autoroutier avec terre-plein central qui au final coupe Brunoy de la forêt de Sénart, pour passer à quelque chose de plus franchissable dans une logique de boulevard urbain et comme cela s'observe ailleurs sur certains agencements d'autres routes nationales aux environs de Paris.

Le deuxième volet où on commence à avoir de la visibilité et au sujet duquel je ne vois aucun inconvénient que l'on puisse partager là-dessus dans le cadre d'une commission, c'est la mise en œuvre d'un axe de transport dit « structurant » en site propre, pour partie de son parcours, qui irait globalement de la gare de Brunoy jusqu'à Juvisy en empruntant notamment la RN6.

En tout cas, pour le secteur RN6-Pyramide de Brunoy, ce serait quelque chose de très intéressant en termes de levier de développement et d'attractivité.

Affaire 22.070/C – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY

Le dernier volet concerne une étude urbaine en cours autour du front bâti de la Nationale qu'il s'agit principalement de requalifier.

A priori, ces études devraient être disponibles d'ici la fin de l'année. En tout cas, ce sont des délais qui étaient encore affichés, il y a quelque temps, avec l'Agglomération en tant que commanditaire.

Le deuxième volet d'études est celui lié au Pôle Gare où, là aussi, les choses avancent et peuvent être présentées. Le commanditaire est la Ville, en lien fort avec IDFM qui finance assez largement ces études ainsi que les réalisations qui s'ensuivent.

Le troisième volet d'études, comme évoqué en début de séance, porte sur le secteur des Coteaux sur lequel on avait inscrit dans le PLU une zone d'attente et dont l'organisme choisi, aux termes de la procédure de consultation qui a été lancée, nous a été conseillé par le SYAGE.

Ce sont assurément des gens compétents dans ce domaine.

Monsieur Sellami...

M. SELLAMI.- Je vous remercie Monsieur le Maire ainsi que pour la proposition de nous présenter les grands projets de la Ville : RN6-Pôle Gare.

Serait-il alors possible d'imaginer une séance *ad hoc* sur ce point puisqu'il a été soulevé en commission Grands Projets puis renvoyé vers la commission Travaux ?

On ne sait donc plus laquelle des deux est en charge : le plus simple serait peut-être une commission *ad hoc,* si c'est envisageable.

Je vous remercie.

M. le Maire.- On va regarder cela, en termes de format de présentation.

J'en reviens donc à la prescription de la modification de notre PLU et, s'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de M. le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-13 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-41 et les articles L. 153-36 et suivants, L. 132-7 et L.132-9 et R. 153-20 et R.153-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et L. 123-19 et R.123-1 à R. 123-46,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants,

Vu le Schéma directeur de la Région Ile de France en vigueur,

Vu la délibération n°16.54/C du Conseil municipal en date du 24 juin 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Affaire 22.070/C – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY

Vu la délibération n°18.048/C du Conseil municipal en date du 30 juin 2018 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération n°19.006/C du Conseil municipal en date du 15 février 2019 portant création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la délibération n°19.055/C du Conseil municipal en date du 15 février 2019 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération n°21.00/C du Conseil municipal en date du 11 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 2019-2030 de la Ville de Brunoy,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Brunoy approuvé et révisé,

CONSIDERANT ces trois périmètres d'attente :

- Le Centre Ville
- Le front bâti de l'ex RN6,
- Les coteaux de l'Yerres (secteur UPc et sous-secteur UPcr)

CONSIDERANT que ces trois périmètres d'attente sont identifiés au PLU et dans le PADD (Axe 3, objectif n°2 du PADD) comme porteurs de l'essentiel du développement de la Ville et des projets structurants, répondant notamment aux objectifs généraux du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) en matière de construction de logements et d'assurer la promotion d'un développement respectueux du cadre urbain et de ses contraintes (Axe 3, objectif n°1 du PADD) ainsi qu'à la vocation centrale et le dynamisme commerçant du Centre-Gare (Axe 4, objectif n°2 du PADD),

CONSIDERANT que le périmètre dit « des coteaux de l'Yerres », nécessite une meilleure connaissance du sol et du sous-sol et une plus grande prise en compte des risques induits des mouvements de terrain éventuels afin de déterminer, en conséquence, les droits à construire et les solutions constructives, supposant un zonage réglementaire adapté à ce contexte particulier ;

CONSIDERANT les enjeux intégrés et propres à chaque périmètre ;

- enjeux de dynamisme commercial et d'accessibilité, d'emploi et de services pour le Centre-Ville et le Centre – Gare,
- enjeux de requalification urbaine et d'ouverture sur la forêt pour la Place de la Pyramide et le front bâti de l'ex RN6,
- enjeux de prise en compte des possibles aléas de mouvement de terrain sur le secteur des coteaux de l'Yerres,

CONSIDERANT les études en cours portant sur ces trois périmètres d'attente de projet d'aménagement global, parvenues à des degrés de maturité différentes permettent d'engager leur modification et la définition des orientations d'aménagement de façon plus précise pour chacun de ces périmètres,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster et d'adapter les OAP existantes au regard de l'évolution des projets et des études,

Affaire 22.070/C – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains points du règlement et du plan de zonage afin d'en améliorer la mise en application et de corriger quelques erreurs matérielles,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU de la Commune de Brunoy selon la réglementation en vigueur en matière de procédure, d'études, de concertation et d'approbation,

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique, entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE ;

28 Voix Pour, 7 Abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE de prescrire la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Brunoy laquelle a pour objet :

- Sur le Centre-Ville et le Centre-Gare, de :
  - créer un pôle intermodal ouvert vers le centre-ville,
  - créer et fluidifier l'intermodalité selon des principes de restructuration visant à réorganiser la gare routière,
  - réaménager les parvis Est de la gare par la création de logements et de services ainsi que le confortement des continuités et du stationnement,
  - concourir à la désimperméabilisation des sols,
- Sur le front bâti de l'ex-RN6, de :
  - requalifier le front bâti de l'ex-RN6,
  - penser l'aménagement du secteur en lien avec l'aménagement de l'axe routier,
  - favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques et de services,
  - créer une offre de logements adaptés,
- Sur les coteaux de l'Yerres, de :
  - définir des règles de constructibilité et proposer des solutions constructives à partir des études de sol et de sous-sol et d'analyse des risques induits par d'éventuels mouvements de terrains,
  - préserver les espaces naturels et la biodiversité,
  - garantir la préservation paysagère et la qualité patrimoniale,
- Sur l'ensemble du territoire, la mise à jour des OAP existantes rendus nécessaires par l'évolution des projets,
- Sur l'ensemble du territoire, l'ajustement mineur des règles pour en faciliter et améliorer la mise en application,

Affaire 22.070/C – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 2 : DIT que le projet de modification suivra les modalités suivantes de concertation du public :

- Parution d'articles dans le magazine municipal après chaque étape de l'élaboration du document ainsi que sur le site internet de la Ville,
- Mise à disposition d'un registre d'observations destiné à recueillir par écrit aux jours et heures d'ouverture de la Mairie les remarques des habitants, associations locales et autre personne concernée dès la publication de la délibération de prescription et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de modification,
- Mise à disposition d'un dossier comprenant les différentes pièces validées du projet de PLU,
- Organisation d'expositions publiques,
- Tenue d'échanges et d'ateliers d'informations.

ARTICLE 3 : DIT qu'il sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints , le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie de Brunoy et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire.- Je vous remercie. Nous passons à la délibération suivante, qui concerne un sujet un peu plus « léger », et je donne la parole à Mme Marie-Hélène Euvrard.

Affaire 22.071/F – RÈGLEMENT DES MARIAGES ET CÉRÉMONIES

Mme Marie-Hélène EUVRARD, Adjointe au Maire, expose :

Je vous remercie Monsieur le Maire et bonsoir à tous.

Je suis sûre que chacun d'entre vous a lu le document dans son détail et c'est pourquoi je serai très brève.

La très grande majorité des cérémonies se passe bien. Cependant, ces derniers temps, on a rencontré quelques difficultés et c'est pourquoi il est utile de fixer un cadre, tant pour les intéressés que pour les agents et les élus, afin de le faire respecter.

Ceci aura pour effet que tout se passe à merveille.

Ce Règlement se transcrit sous sa forme administrative également par voie d'arrêté, étant un pouvoir de police du Maire, et se complète, pour l'accompagner, d'une charte de « bonne conduite ».

Monsieur le Maire vous demande de bien vouloir en délibérer.

M. le Maire.- Je vous remercie.

Y a-t-il des observations sur cette proposition concernant l'organisation de nos cérémonies ?

Monsieur Sellami.

M. SELLAMI.- Je vous remercie Monsieur le Maire.

En effet, nous avons lu ce document qui est plutôt surprenant dans son contenu non pas qu'il ne faille pas essayer de normer des choses, relevant de phénomènes qui nécessitent de l'être, mais où le premier point d'interrogation porte sur leur dimensionnement.

On se demande si la Ville est massivement sujette à ce genre de désordres et de dysfonctionnements, ou si ce ne sont que quelques cas isolés, ou si c'est préventif. En tout cas, ce n'est pas extrêmement convaincant en termes de dimensionnement.

Ensuite, à la lecture de ce texte, on s'est demandé qui l'avait écrit : d'où vient-il ? Est-ce le fruit d'un travail collectif ou avec certains organismes ?

A-t-il été écrit dans d'autres communes ?

Puis, il est précisé qu'il s'agit d'un Règlement de police ce sur quoi on ne nous fait généralement pas voter...

Il a été notamment choisi d'armer la police municipale : on n'a pas été appelé à voter sur ce point, mais on nous demande de le faire sur un Règlement des mariages.

C'est assez asymétrique !

Enfin, par construction, on est plutôt assez méfiants sur les textes qui visent à réglementer la liesse et les manifestations de joie ! Encore une fois, sans nier le fait qu'il puisse y avoir un besoin, on se demande quelle est l'urgence, à le faire là maintenant sans travail collectif, et à vouloir réglementer et normer des manifestations de joie collective.

Pour ces raisons, nous nous abstiendrons sur ce texte.

M. le Maire.- Je vous remercie.

Affaire 22.071/F – RÈGLEMENT DES MARIAGES ET CÉRÉMONIES

Y a-t-il d'autres interventions ? *(Réponse négative)*

Si le rapporteur veut apporter quelques informations complémentaires ?

Mme EUVRARD.- On est tout à fait d'accord par rapport à la liesse mais il y a tout de même eu quelques débordements lors desquels certains élus ont, d'une part, été confrontés à trois quarts d'heure de retard sinon une heure.

Ainsi, très concrètement, cela remet en cause le bon déroulé et le déroulement des mariages suivants.

D'autre part, lorsque les gens stationnent n'importe où et circulent en sens inverse, pour en avoir été témoin, on ne peut pas l'accepter : on est également responsable du bon déroulement, tant pour les intéressés que pour l'ensemble de la population.

Pour moi, c'est très clair : autant je suis ravie quand il y a de la musique et que les gens chantent, car on n'est absolument pas contre la fête ; autant des limites doivent être fixées pour le bon fonctionnement d'une manifestation.

M. le Maire.- Marie-Hélène Euvrard a tout à fait raison d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de réglementer et de légiférer sur la liesse mais de créer les conditions d'un meilleur déroulement de nos cérémonies. Il est vrai que sur la quarantaine de mariages célébrés chaque année, cela n'en concerne que quelques-uns.

Pour autant, c'est aussi quelque part défendre le caractère solennel de notre Mairie et s'inscrire dans des règles républicaines. Tout ceci me semble donc complètement légitime.

Comme vous, je regrette d'avoir à le faire mais la Salle des mariages, le drapeau français, la photo du Président de la République, peu importe les opinions politiques, représentent nos institutions dont l'ensemble doit être respecté.

Il en va de même à l'égard du personnel en place, pour célébrer la cérémonie, où le respect doit se faire et ce n'est pas toujours le cas quand les mariés arrivent avec parfois plusieurs heures de retard !

On a des règles, notamment de jauge, qui nous sont imposées par rapport aux normes incendie ou, comme ce fut le cas à une époque, par rapport au contexte sanitaire et, que cela plaise ou non, il faut les respecter indépendamment de l'état de liesse dans lequel on puisse se trouver !

Notre volonté n'est pas de légiférer sur l'ensemble des mariages, mais de faire en sorte que cette expression de joie se fasse dans un cadre essentiellement et fondamentalement républicain.

Je vous propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de M. le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-13 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2212,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Considérant les difficultés rencontrées lors de célébration des mariages et notamment les incivilités observées,

Affaire 22.071/F – RÈGLEMENT DES MARIAGES ET CÉRÉMONIES

Considérant les infractions au Code de la Route qui les accompagnent constituant un danger pour les usagers de la route et les piétons,

Considérant le fort retentissement de ces incivilités sur la tranquillité publique et les activités commerciales notamment en centre-ville,

Considérant l'exigence de tenue, de solennité et de respect élémentaire qu'il convient d'observer aux abords et dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville,

Considérant la nécessité pour ce faire d'établir un règlement intérieur lequel détaille et précise les formalités préalables, les horaires de la cérémonie, le lieu, les accès et le stationnement des véhicules, la gestion des invités en salle des mariages, la cérémonie en elle-même et la tenue à observer et le cortège et notamment les dispositions du Code de la route,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE ;

31 Voix Pour, 2 Voix contre, 2 Absentions

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : DIT que le présent règlement sera traduit sous la forme les termes de la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire.- Je vous remercie et nous passons à la dernière délibération dont je vais vous faire la présentation.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU BON DEROULEMENT DES CEREMONIES DES MARIAGES, DES PACTES CIVILS DE SOLIDARITE ET DES BAPTEMES CIVILS

Le Maire de Brunoy,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que la liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble à la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la Route,

CONSIDERANT que la bonne tenue du public invité à participer en mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences, la prise du présent arrêté aux fins d'obtenir de chacun, un comportement respectueux :

- des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation et d'exercice des symboles de la République,
- du droit pour chacun de jouir en toute tranquillité des espaces publics.

CONSIDERANT que l'Hôtel de Ville et ses espaces intérieurs ne peuvent donner lieu à des comportements inciviques et inadaptés, incompatibles avec la solennité de la célébration, du lieu, en proximité immédiate avec des espaces de travail.

****

ARTICLE 1ER : Préalablement à toute cérémonie, un dossier doit être constitué comportant toutes les pièces obligatoires.
Une fois le dossier déposé et validé par le service de l'Etat civil, Citoyenneté le jour et l'heure de la cérémonie sont fixés en accord avec les intéressés en fonction du calendrier établi par le service.

ARTICLE 2 : Le nombre d'invités devra être **obligatoirement** communiqué lors de l'enregistrement du dossier.

ARTICLE 3 : Le jour de la cérémonie, les intéressés et leurs invités doivent se présenter devant l'Hôtel de Ville, 15 minutes avant le début de la cérémonie. L'élu célèbrera en priorité les mariages dont les cortèges seront arrivés à l'heure.

Compte tenu du nombre de cérémonies prévues et des affluences pouvant être importantes, cet horaire doit être scrupuleusement respecté afin de ne pas perturber le bon déroulement et l'enchaînement des célébrations.

Tout retard expose les intéressés à attendre la fin des cérémonies prévues et le cas échéant, en fonction des contraintes de l'Officier de l'Etat civil, à l'ajournement ou le report à une date ultérieure. La Ville de Brunoy ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou report de la cérémonie.

ARTICLE 4 : Dans un premier temps, seuls les futurs époux et leurs témoins, les partenaires d'un Pacte civil de Solidarité, les parrains et marraines de l'enfant à baptiser, seront admis dans l'Hôtel de Ville pour une vérification des identités.
L'absence ou le retard prolongé d'un témoin ou d'un autre intervenant prévu entraîne, si nécessaire, son remplacement par un autre membre des invités choisi par les époux ou les partenaires.
Une fois ces formalités effectuées, les intéressés devront rejoindre leurs invités à l'extérieur de l'Hôtel de Ville avant d'être conviés par le service de l'Etat civil, Citoyenneté à se diriger vers la Salle des Mariages.

ARTICLE 5 : Les cérémonies de mariage, de Pacte civil de Solidarité et de baptême civil se déroulent à l'Hôtel de Ville de Brunoy, sis Place de la Mairie (BRUNOY).

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville et ses abords est interdit sauf demande expresse.

Le stationnement en double file ne peut être que ponctuel et exclusivement limité au véhicule des mariés ou aux personnes à mobilité réduite. Le véhicule doit libérer la chaussée dès que les futurs époux accèdent au parvis de l'Hôtel de Ville.

En cas d'arrêt et de stationnement, les contrevenants s'exposent à des peines d'amendes et de mise en fourrière de leur véhicule.
Il incombe aux intéressés d'anticiper les éventuels embouteillages routiers qui pourraient générer tout retard et de se renseigner sur les parcs de stationnement disponibles.

ARTICLE 7 : Pour des mesures de sécurité, l'ensemble des personnes se rendant à une cérémonie pourra se soumettre à un contrôle à l'entrée de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 8 : Les cérémonies ont lieu dans la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville.
Pour des raisons de sécurité, le nombre de places est limité à 50 (effectif théorique)
Dès lors, il importe que le nombre d'invités communiqué par les intéressés lors du dépôt du dossier soit respecté.
A défaut, un filtrage avec comptage pourra être opéré par la Police municipale, aidé du service de l'Accueil ou de l'Etat civil, en collaboration avec les futurs époux ou partenaires, avec les parents et ce, dans le plus grand calme.

ARTICLE 9 : Afin de respecter la solennité des lieux et de la célébration, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer et de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique. L'énoncé des textes officiels, l'échange des consentements et le discours de l'élu ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes. **En cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, l'Officier de l'Etat civil se verra contraint de surseoir à la célébration de la cérémonie, voire de l'annuler.**

Les téléphones portables devront être éteints ou mis sur silencieux.

ARTICLE 10 : Le déploiement de drapeaux, de banderoles, d'affiches ou de panneaux n'est pas autorisé.

ARTICLE 11 : Pour la sécurité des personnes, mais aussi pour le maintien en bon état de propreté de la salle des mariages et des abords de l'Hôtel de Ville, l'utilisation de riz, de confettis, de matières plastiques ou de tout projectible de cette sorte est prohibée, à l'exception des pétales de fleurs naturels et autres matières biodégradables.

ARTICLE 12 : Pour des raisons de continuité de service public, la musique et les cris ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Hôtel de ville, lorsque les cérémonies se déroulent en semaine aux horaires d'accueil du public.

ARTICLE 13 : Après la cérémonie, il est demandé aux intéressés de quitter l'Hôtel de Ville sitôt la cérémonie célébrée.

ARTICLE 14 : La liesse qui accompagne une célébration doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation et dans le strict respect des règlements du Code de la route.

Dès lors, il est demandé aux intéressés de veiller au bon déroulement de la progression du cortège, notamment en rappelant à l'ensemble de leurs invités de respecter les dispositions du Code de la route, dont les infractions seront verbalisées, soit directement par les services de police, soit par vidéoprotection.

ARTICLE 15 : Par ailleurs, sont interdits tout débordement, toutes atteintes à la sécurité, à la tranquillité publique et aux troubles de voisinage, tels que notamment les cris, invectives, danses sur la route, l'utilisation intempestive de klaxons, de dispositifs pyrotechniques et de fumigènes.

Affaire 22.072/D – RÉPARTITION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

M. Bruno GALLIER, Maire, expose :

.La loi de Finances pour 2022 a modifié les règles de reversement de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI, c'est-à-dire aux communautés d'agglomération, pour une partie.

Concernant la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres - Val de Seine, il a été décidé de mettre en place ce dispositif de reversement pour l'ensemble des opérations d'aménagement de l'espace communautaire que sont les projets de renouvellement urbain qui toucheront quatre villes de notre territoire, dont Brunoy.

Selon des règles de prorata et en fonction de l'importance des travaux portés par chacune des maîtrises d'ouvrage, ville ou Communauté d'agglomération, il sera décidé de procéder au reversement d'une partie de la taxe d'aménagement.

C'est quelque chose qui ne nous touchera que lorsque l'ensemble des permis relatifs aux différents projets d'aménagement urbain, notamment celui du quartier des Hautes-Mardelles, auront été délivrés.

Y a-t-il des questions ou des observations ? *(Réponse négative)*

Je vous propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse de M. le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-13 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

Vu la loi n°2021-1900 des Finances pour 2022 et en particulier son article 109,

Vu les dispositions des articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2311-5,

Considérant que conformément à l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme la taxe d'aménagement que perçoivent l'ensemble des communes, a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme précise que « tout ou partie de la taxe perçue par la Commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupe de collectivités »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Considérant qu'il a lieu d'établir une délibération concordante entre l'EPCI et les villes qui le composent,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

Affaire 22.072/D – RÉPARTITION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

ADOPTE ;

31 Voix Pour, 4 Absentions

ARTICLE 1 : ADOPTE le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération selon la règle suivante :

Est reversée à la Communauté une partie du produit de la taxe d'aménagement adossée aux permis de construire accordés dans le périmètre des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain dont la Communauté d'Agglomération à la maîtrise d'ouvrage, pour les demandes de permis émises durant la période de l'opération.

Le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté se fait selon le même pourcentage que l'investissement financier dans l'opération de la Communauté, rapporté à la somme de l'investissement financier de la Ville et la Communauté, tel que prévu dans le bilan financier

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de reversement et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibérée de manière concordante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification.

M. le Maire.- Je vous remercie.

Notre Conseil est désormais terminé, je vous remercie de votre présence, et je vous souhaite une très bonne soirée !

(La séance est levée à 20 h 45).

Vu l'ordonnance n°2021-13 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022, seules les signatures du Maire, Président du Conseil municipal et du Secrétaire de séance désigné seront apposées lors de l'approbation du présent Procès-Verbal :

Approuvé le : 12/01/2023

Signent le Maire et le Secrétaire de séance

Secrétaire de Séance

Nicolas DOHIN

Le Maire

Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Publié sur le site de la Ville le : 13/01/2023